

**Conseils échevinaux**  
**de la commune de**  
**Malonne 1905-1909**

Ces registres manuscrits ont été recopiés aussi fidèlement que possible. Nous avons essayé de respecter l'orthographe et les structures de phrases, parfois assez fantaisistes, dues aux divers secrétaires. Mais il n'est pas impossible que certaines fautes d'orthographe aient été corrigés « d'instinct ».

Remarque : [...] = illisible - ... : mention omise – ( ) : mot oublié ou plausible. ( ! ou sic ! ) : C'est bien écrit ainsi.

### **Conseil échevinaux de la commune de Malonne 1905-1909**

#### p. 1.

Le présent registre contient quarante-huit feuilles. Celui c'y [...] a été coté et paraphé par nous soussigné Bourgmestre de Malonne, conformément à l'article 112 de la loi communale du 30 Mars 1836 et destiné à la transcription des décisions et correspondances du Collège échevinal. Le Bourgmestre.

Th. Chapelle.

1.

Du 24 février 1905.

Nomination d'un secrétaire intérimaire provisoire. Désignation de M. Legrain.

Sont présents MM. Thomas Chapelle, Bourgmestre Président ; Thomas Riffart et Auguste Moreau, échevins, ce dernier faisant fonctions de secrétaire.

Le Collège Echevinal de Malonne,

Vu le certificat par lequel Monsieur le Docteur Riffart déclare que, pour des motifs de santé, Monsieur Joseph Legrain, secrétaire communal, doit prendre un repos d'un mois ;

Attendu qu'aux termes de l'art. 110 de la loi communale, il appartient au Collège Echevinal de désigner un intérimaire pour une absence momentanée ;

Attendu que l'expédition des affaires courantes ne peut subir aucun retard et qu'il y a urgence à cette désignation ;

Décide :

Monsieur Maurice Legrain est désigné pour remplir les fonctions de secrétaire communal intérimaire pendant la durée de l'empêchement du titulaire.

La présente délibération sera soumise à l'approbation du Conseil Communal, dans sa plus pro-

#### p. 2.

chaîne séance.

Ainsi délibéré et approuvé le présent procès-verbal en séance à Malonne, les jour, mois et an que dessus.

Le Bourgmestre Président

Th. Chapelle

L'échevin ff<sup>ons</sup> de secrétaire.

A. Moreau.

2.

Du 1<sup>er</sup> Mars 1905.

Aliéné Gilot. Demande de séquestration à domicile.

Sont présents MM. Thomas Chapelle, Bourgmestre Président ; Thomas Riffart et Auguste Moreau, échevins, ce dernier faisant fonctions de secrétaire.

Le Collège Echevinal de Malonne,

Vu, sous la date de ce jour, le rapport par lequel le Bourgmestre, officier de police, fait connaître que le nommé Auguste Gilot, né à Malonne le 20 juillet 1869, domicilié à Malonne, est atteint d'aliénation mentale.

Vu le certificat délivré le 30 Janvier 1905, par M. L. Delvigne, docteur en médecine à Malonne ;

Vu l'art. 95 de la loi communale du 30 mars 1836, la loi du 14 février 1893 et le règlement général sur le service des aliénés ;

Arrête :

Le susdit Auguste Gilot sera séquestré au domicile de ses parents.

Avis de cette décision, avec le certificat produit, sera adressé à M. le Juge de Paix du canton conformément à l'article de la loi du 14 février 1893.

M. le Gouverneur sera également en temps opportun et aussitôt que nous serons en possession des pièces que doit lui envoyer M. le Juge de paix.

Ainsi délibéré et approuvé le présent procès-verbal en séance à Malonne, les jour, mois et an que dessus.

Le Bourgmestre Président  
Th. Chapelle

L'échevin ff<sup>ons</sup> de secrétaire.

A. Moreau.

p. 3.

3.

Du 2 Mars 1805.

Demande de séquestration à domicile Gilot.

Monsieur le Juge de Paix du canton de Namur Sud.

Dans sa séance du 1er Mars 1905, notre Collège Echevinal a décidé de séquestrer au domicile de ses parents le nommé Auguste Gilot, atteint d'aliénation mentale.

Nous vous transmettons ci-joint le certificat médical délivré à ce sujet, en même temps qu'un extrait du procès-verbal de la séance précitée et nous vous prions de bien vouloir nous adresser les pièces nécessaires aussitôt que vous aurez rempli les formalités prescrites par la loi.

Cette famille habite au lieu dit Mauvais Trys.

Le Bourgmestre Président  
Th. Chapelle

Le secrétaire int<sup>re</sup>

M. Legrain

4.

Du 29 Mars 1905.

Distribution d'eau. Bassin de captation.

Monsieur Ern. Hubert, à Marche-les-Dames.

Le Conseil Communal de Malonne, dans sa séance du 25 courant, a décidé de demander à S.A.S. Mgr le Prince d'Arenberg de vouloir céder à la commune le polygone de captation ABCDEFG, en s'engageant à ne laisser y faire aucun travail de captage ni élever aucune construction.

Le Bourgmestre Président  
Th. Chapelle

Le secrétaire intérimaire

M. Legrain

5.

Du 29 Mars 1905.

Arrêt des travaux au Malpas. Précipice à garantir.

A la Société Nationale des Chemins de fer vicinaux.

Messieurs,

A la suite d'une lettre de M. le Gouverneur de la Province de Namur, le Conseil Communal de Malonne a résolu de vous inviter à faire disparaître le précipice qui existe le long de la voirie du tram et du ruisseau, à l'arrêt du Malpas, ce précipice ayant été créé par votre Société.

Le Bourgmestre Président  
Th. Chapelle

Le secrétaire intérimaire

M. Legrain

p. 4.

6.

Du 31 Mars 1905.

Plantation d'arbres au cimetière. Convention.

A Monsieur le Gouverneur de la Province de Namur,

Nous avons l'honneur de vous transmettre, pour approbation, la convention passée entre la commune et Louis Hancotte et relative à la plantation d'arbres au cimetière.

Le Bourgmestre Président

Th. Chapelle

Le secrétaire intérimaire

M. Legrain

7.

Du 5 Avril 1905.

Assemblée des délégués à la S<sup>té</sup> N<sup>le</sup> des chemins de fer vicinaux. Délégué de la commune.

Sont présents MM. Thomas Chapelle, Bourgmestre Président ; Thomas Riffart, échevin et Maurice Legrain, secrétaire intérimaire.

Le Collège Echevinal de Malonne,

Vu la dépêche du 28 Mars 1905, par laquelle la Société Nationale des Chemins de fer vicinaux fait connaître que la 20<sup>e</sup> assemblée générale aura lieu le mardi 25 avril prochain à 2 heures de relevée, et fait parvenir une carte d'identité n° 790 pour le délégué de la commune.

Décide :

M<sup>r</sup> Joseph Riffart, conseiller communal, est choisi comme délégué de la commune de Malonne, pour représenter celle-ci à l'assemblée précitée.

8.

Linard Georges. Mise à la disposition du gouvernement.

Le Collège Echevinal de Malonne,

Vu la lettre par laquelle M. le Procureur du Roi demande s'il n'y aurait pas lieu de mettre à la disposition du gouvernement le sieur Georges Linard, contre lequel une instruction judiciaire est ouverte du chef d'homicide involontaire ;

Attendu que le père Joseph Linard est un brave travailleur, qui élève honnêtement sa famille et qu'il n'y a aucun reproche à lui faire à ce propos,

Décide :

Il y a lieu d'émettre un avis défavorable à la demande précitée de M. le Procureur du Roi.

Ainsi délibéré et approuvé à Malonne le présent procès-verbal, les jour, mois et an que dessus.

L'échevin ff<sup>ons</sup> de secrétaire.

Le Bourgmestre Président

M. Legrain.

Th. Chapelle

p. 5.

9.

Du 10 Avril 1905.

Location de terrains communaux.

Sont présents MM. Thomas Chapelle, Bourgmestre Président ; Thomas Riffart, échevin et Maurice Legrain, secrétaire intérimaire.

Le Collège procède à la relocation de 4 terrains communaux faisant partie du bail public du 9 juin 1902 ;

L'adjudication donne les résultats suivants :

Les 11<sup>e</sup> et 12<sup>e</sup> lots sont adjugés respectivement pour 20 et 18 francs par année à la dame Anne Lambion, veuve Joseph Namèche, présentant pour caution Alphonse Thibaut.

Le 13<sup>e</sup> lot échoit à la dame veuve Désiré Dotraux-Ernoux pour vingt francs ; même caution.

Le 23<sup>e</sup> lot ne trouve pas d'amateur.

10.

Autorisation à Victor Raucq d'établir une forge à Malpas.

Le Collège Echevinal

Vu la demande du sieur Victor Raucq, tendante à obtenir l'autorisation d'établir au lieu dit « Malpas » une forge de maréchal-ferrant. Vu le procès-verbal de l'enquête de commodo et incommodo tenue sur la dite demande.

Donne acte au sieur Victor Raucq de sa demande prémentionnée. Il prendra les mesures nécessaires pour que les voisins ne soient pas incommodés par les fumées.

11.

Collocation de Philippe Bouzet.

Le Collège Echevinal

Prenant connaissance d'une lettre de M<sup>r</sup> le Commandant de la Gendarmerie de Floreffe, signalant que le sieur Philippe Bouzet est atteint d'aliénation mentale et offre du danger pour la sécurité de sa famille, ajourne toute demande de collocation jusqu'après la production d'un certificat médical.

Le Bourgmestre Président

Th. Chapelle

Le secrétaire intérimaire

M. Legrain

12.

Du 19 Mai 1905.

Séquestration à domicile de Alexis Dotraux.

Sont présents MM. Thomas Chapelle, Bourgmestre Président ; Thomas Riffart, échevin et Maurice Legrain, secrétaire intérimaire.

Le Collège Echevinal de Malonne,

Vu, sous la date de ce jour, le rapport par lequel M<sup>r</sup> le bourgmestre, officier de police, fait connaître que le nommé Alexis Dotraux, né à

p. 6.

Malonne, le 25 Mars 1888, domicilié à Malonne, est atteint d'aliénation mentale.

Vu le certificat délivré le 9 Mai 1905, par M<sup>r</sup> L. Delvigne, docteur en médecine, à Malonne.

Vu l'art. 95 de la loi communale du 30 mars 1836, les articles 7 et 37 de la loi du 18 juin 1850, modifié par celle du 28 décembre 1873, la loi du 4 février 1893 et le règlement général sur le service des aliénés ;

Arrête :

Le susdit Alexis Dotraux sera séquestré au domicile de ses parents.

Avis de cette décision, avec le certificat produit, sera adressé à M. le Juge de paix, conformément à l'art. 2 de la loi du 14 février 1893.

M. le Gouverneur sera également averti en temps opportun, et aussitôt que nous serons en possession des pièces que doit envoyer M. le Juge de paix.

Ainsi délibéré et approuvé à Malonne le présent procès-verbal, les jour, mois et an que dessus.

L'échevin ff<sup>ons</sup> de secrétaire.

Le Bourgmestre Président

Le Bourgmestre Président

Th. Chapelle

Le secrétaire intérimaire

M. Legrain

13.

Du 22 Mai 1905.

Avis au Juge de paix, aliéné Dotraux.

A M. le Juge de paix du canton de Namur-Sud.

Dans sa séance du 19 mai 1905, notre Collège Echevinal a décidé de séquestrer au domicile de ses parents le nommé Alexis Dotraux, atteint d'aliénation mentale.

Nous vous transmettons ci-joint le certificat médical délivré à ce sujet, en même temps qu'un extrait du procès-verbal de la séance précitée et nous vous prions de vouloir bien nous adresser les pièces nécessaires, aussitôt que vous aurez rempli les formalités prescrites par la loi.

Cette famille habite « La Rue ».

Le Bourgmestre Président

Th. Chapelle

Le secrétaire intérimaire

M. Legrain

p. 7.

14.

Séance du 6 Juin 1905.

Aliéné Massaux.

Sont présents MM. Thomas Chapelle, Bourgmestre Président ; Thomas Riffart, A. Moreau, échevins et Maurice » Legrain, secrétaire intérimaire.

Le Collège Echevinal de Malonne,

Vu, sous la date du 6 juin courant, le rapport par lequel M. le bourgmestre, officier de Police, fait connaître que le nommé Isidore Massart, né à Lustin le 11 7<sup>bre</sup> 1845, domicilié à Malonne, est atteint d'aliénation mentale et qu'il se livre à des actes de nature à compromettre la sécurité publique ;

Vu le certificat délivré le 6 courant par M. Léopold Delvigne, docteur en médecine à Malonne.

Vu l'article 95 de la loi communale du 30 mars 1836 ;

Vu les articles 7 et 37 de la loi du 18 juin 1850, modifiée par celle du 28 X<sup>bre</sup> 1873 et l'article 35 du règlement général sur le service des aliénés ;

Arrête :

Le susdit Isidore Massaux sera transporté dans la maison de santé pour hommes aliénés à Dave, où il sera entretenu jusqu'à parfaite guérison.

Ainsi délibéré et approuvé à Malonne le présent procès-verbal, les jour, mois et an que dessus.

Le Bourgmestre Président

Th. Chapelle

Le secrétaire intérimaire

M. Legrain

15

Du 9 juin 1905.

Aliéné Massaux,

Monsieur le Gouverneur de la Province de Namur,

Conformément à l'article 19 § 2 de la loi du 2 9<sup>bre</sup> 1891, nous avons l'honneur de vous informer que le nommé Massaux Isidore, né à Lustin le 11 7<sup>bre</sup> 1845, domicilié à Malonne et y ayant droit aux secours publics, est atteint d'aliénation mentale et qu'il a été interné le 8 juin courant dans la maison de

p. 8.

santé pour hommes aliénés à Dave, «en vertu d'un arrêté de collocation émanant du Collège Echevinal de Malonne, en date du 6 juin courant.

Le Bourgmestre Président

Th. Chapelle

Le secrétaire intérimaire

M. Legrain

16.

Du 13 juin 1905.

Aliéné Dotraux, séquestration.

Monsieur le Gouverneur de la Province de Namur,

Nous avons l'honneur de vous informer que, par arrêté du 19 Mai 1905, notre Collège Echevinal a ordonné la séquestration à domicile du nommé Dotraux Alexis, né à Malonne, le 25 Mars 1888, domicilié chez ses parents en cette commune, et ayant droit aux secours publics.

Veillez considérer la présente comme l'avis prescrit par l'article 19 de la loi du 27 9<sup>bre</sup> 1891, sur les domiciles de secours.

Vous trouverez ci-joint les pièces prescrites par la loi.

Il sera payé 0,60 frs par jour à partir du 15 juin 1905.

Le Bourgmestre Président

Th. Chapelle

Le secrétaire intérimaire

M. Legrain

17.

Du 14 juin 1905.

Caroline Sevrin, secours.

A M<sup>r</sup> le Bourgmestre de la commune de Pontillas.

J'ai l'honneur de vous faire savoir que la nommée Caroline Sevrin, placée en votre commune, ayant atteint depuis le 6 Juin courant l'âge de seize ans, la commune de Malonne n'interviendra plus dans les frais de son entretien conformément à l'art. 2 § 1<sup>er</sup> de la loi du 17 novembre 1891.

Le Bourgmestre Président  
Th. Chapelle

18.

Du 1<sup>er</sup> juillet 1905

Etat civil.

J'ai l'honneur de vous informer que la mention suivante a été faite en marge de l'acte de naissance du 23 mars 1904 N° 63, ou Par acte de mariage contracté à Malonne le 30 Juin 1905, Jules Camille Joseph Wilmotte et Philippine Fery ont reconnu l'enfant ci-contre pour leur légitime enfant.

p. 9.

[...] En conséquence, celui-ci est fille légitime de [...]

Le Bourgmestre Président  
Th. Chapelle

19.

Du 1<sup>er</sup> Juillet 1905.

A Monsieur le Gouverneur de la Province du Hainaut, à Mons,

Nous avons l'honneur de vous faire parvenir, afin de remboursement, les états des sommes payées (54.60) pendant le 2<sup>e</sup> 3<sup>tr</sup>e 1905 pour l'entretien de Georges Alfred, aliéné séquestré à domicile.

Le Bourgmestre Président  
Th. Chapelle

20.

Du 3 Juillet 1905.

Moteur à essence, Emile Baily.

Sont présents MM. Thomas Chapelle, Bourgmestre Président ; Thomas Riffart, Auguste Moreau, échevins et Maurice Legrain, secrétaire intérimaire.

Vu la demande du sieur Baily Emile, charron à Malonne, tendant à pouvoir mettre en marche un moteur à essence ;

Vu les arrêtés Royaux des 29 janvier 1863 et 3 mai 1887 ;

Vu le procès-verbal de l'enquête de commodo et incommodo qui a été tenue sur cette demande, et de laquelle il résulte qu'aucune opposition n'a été formulée ;

Donne acte au sieur Emile Baily de sa demande prémentionnée.

Expédition de la présente sera adressée à l'intéressé, à M. le Gouverneur de la Province et à M. l'Inspecteur du Travail de Namur.

Le Bourgmestre Président  
Th. Chapelle

Le secrétaire intérimaire

M. Legrain

Du 31 juillet 1905.

A Maurice Chapelle, maçon à Malonne.

J'ai l'honneur de vous inviter à commencer les travaux de construction du ponteau d'Insepré, dont vous avez été déclaré adjudica-

p. 10.

taire le 27 Mars 1905.

Le Bourgmestre Président  
Th. Chapelle

21.

Rage canine, mesures de précaution.

Le Bourgmestre de Malonne,

Vu l'arrêté royal du 6 juin 1905,

Vu l'article 9 du règlement communal du 4 Mai 1904 ;

Considérant qu'un cas de rage canine a eu lieu à Floreffe sur la mimite de la commune de Malonne ;

Arrête :

Tous les chiens de la commune devront être tenus en laisse ou munis d'une muselière conforme au modèle imposé par le gouvernement, à partir du 5 avril courant.

Il sera dressé procès-verbal à charge de tous les contrevenants au présent arrêté.

Fait à Malonne le 4 Août 1905.

Le Bourgmestre

Th. Chapelle

22.

A Monsieur le Gouverneur de la Province de Namur.

J'ai l'honneur de vous faire parvenir une expédition de mon arrêté du 4 Août courant, prescrivant des mesures de précautions contre la rage canine.

Le Bourgmestre

Th. Chapelle

23.

Du 25 Août 1905.

Sourd-muet : Beaufays Thomas, soumission à Bouge.

Sont présents MM. Thomas Chapelle, Bourgmestre Président ; Th. Riffart, A. Moreau, échevins et M. Legrain, secrétaire intérimaire.

Le Collège Echevinal de Malonne.

Considérant que le nommé Beaufays Thomas Joseph, indigent, né à Malonne le 22 février 1900, et ayant son domicile de secours en cette commune, est atteint de surdité-mutité, qu'il n'est pas atteint d'aliénation mentale et qu'il est apte à recevoir l'instruction dans un institut spécialisé.

p. 11.

Vu le certificat délivré par M. le Docteur Rutten, Docteur en médecine à Liège ;

Vu la loi du 27 9<sup>bre</sup> 1891 sur l'assistance publique ;

Considérant qu'il y a lieu de le placer dans un institut spécial ;

Arrête :

Le susdit Thomas Joseph Beaufays sera placé dans l'Institut des Sourds-Muets de Bouge-lez-Namur, où il lui sera donné l'instruction qu'il est apte à recevoir.

Ainsi délibéré et approuvé le présent procès-verbal, en séance à Malonne les jour, mois et an que dessus.

Le Bourgmestre Président

Th. Chapelle

Le secrétaire intérimaire

M. Legrain

24.

Séance du même jour.

Hancotte, fil hélicoïdal

Sont présents MM. Thomas Chapelle, Bourgmestre Président ; Thomas Riffart, Auguste Moreau, échevins et M. Legrain, secrétaire intérimaire.

Le Collège Echevinal de Malonne.

Vu la requête du sieur François Hancotte, maître de carrières à Malonne, tendante à obtenir l'autorisation d'établir un fil hélicoïdal au lieu dit « Malpas ».

Vu le procès-verbal de l'enquête de commodo et incommodo à laquelle cette demande a été soumise, et duquel il résulte qu'aucune réclamation n'a été produite ;

Vu les arrêtés des 29 janvier 1863 et 31 mai 1887, concernant la police des établissements dangereux, insalubres ou incommodes ;

Arrête :

Art. 1. Il est donné acte au requérant de sa demande.

Art. 2. Expédition du présent arrêté sera adressée à l'intéressé pour lui servir d'autorisation.

Semblable expédition sera également adressée à M. le Gouverneur de la province de Namur et à M. l'Inspecteur du travail.

p. 12.

Ainsi délibéré et approuvé le présent procès-verbal, en séance à Malonne les jour, mois et an que dessus.

Le Bourgmestre Président  
Th. Chapelle

Le secrétaire intérimaire

M. Legrain

25.

Du 6 septembre 1905.

Demande de location de terrain.

Monsieur Tasseroul, géomètre du cadastre à Dave.

A la demande du Conseil Communal, je vous prie de vouloir, le plus tôt possible, venir procéder à la délimitation des terrains communaux situés au Malpas, et ayant autrefois servi de carrière. La commune se propose de vendre ce terrain et elle désire qu'il soit parfaitement délimité avant d'y procéder.

Je vous serais obligé de vouloir me faire savoir le jour où vous croirez pouvoir vous rendre à Malonne, pour procéder à ce mesurage.

Le Bourgmestre Président  
Th. Chapelle

Le secrétaire intérimaire

M. Legrain

26.

Du 20 septembre 0905.

Traitement de Laffineur Félicie à l'hôpital St-Pierre.

A l'administration des Hospices et Secours de la Ville de Bruxelles.

En réponse à votre lettre du 16 de ce mois, N° 3164-05, nous avons l'honneur de vous faire savoir que la commune de Malonne ne peut consentir à payer les frais occasionnés par le traitement à l'Hôpital Saint-Pierre, de votre ville, de la nommée Félicie Laffineur, pour cause d'urétrite, et ce, en vertu de l'art.44 (Dispositions transitoires) de la loi du 29 9<sup>bre</sup> 1903, sur l'assistance publique etc.

Cette personne a été inscrite à Koekelberg le 5 juin 1903, est revenue à Malonne le 29 Mai 1904, et est partie pour Schaerbeek, rue des Palais, n° 272, le 27 8<sup>bre</sup> 1904 et n'est plus ensuite revenue à Malonne.

Le Bourgmestre  
Th. Chapelle

Le secrétaire intérimaire

M. Legrain

p. 13.

27.

Du 20 septembre 1905.

Hôpital de Namur, Ed. Beaufays.

Sont présents MM. Thomas Chapelle, Bourgmestre Président ; Thomas Riffart, Auguste Moreau, échevins et M. Legrain, secrétaire intérimaire.

Le Collège Echevinal de Malonne.

Vu la lettre par laquelle l'Administration de l'Hôpital civil de Namur signale que le nommé Edouard Beaufays est en traitement à cet hôpital pour fièvre typhoïde.

Considérant que lui-même et sa famille sont dans l'indigence,

Décide :

Il y a lieu de supporter les frais de traitement de cet indigent.

28.

Institut, ophtalmique, Lucie Verlaine.

Le Collège Echevinal de Malonne,

Vu la lettre par laquelle la Commission Administrative de l'Institut Marie-Henriette, à Namur, signale que la nommée Lucie Verlaine est en traitement à cet institut ;

Attendu que la famille de cette personne, par le salaire du mari et des enfants, est à même de supporter les dépenses occasionnées de ce chef,

Décide :

Il n'y a pas lieu de prendre les frais susdits à charge de la commune de Malonne ;

28 bis.

dépôt de dynamite au Piroy.

Le Collège Echevinal de Malonne,

Vu la requête par laquelle la Société Anonyme « La Céramique Nationale » de Forge-lez-Chimay, sollicite l'autorisation d'établir un dépôt de dynamite à la carrière du « Piroy » à Malonne ;

Vu l'A.R. du 29 8<sup>bre</sup> 1894, sur le dépôt, le débit et le transport des explosifs ;

Vu les plans produits à l'appui de la demande ;

Vu le procès-verbal de l'enquête de commodo et incommodo à laquelle cette demande a été soumise, et duquel il résulte que plusieurs réclamations ont été formulées de la part des voisins de cette carrière ;

Emet un avis favorable sur cette demande,

sous les conditions que la société requérante prendre toutes les mesures de précautions nécessaires pour éviter les accidents et restera responsable des dommages qui pourraient résulter de l'emploi de la

p. 14.

dynamite.

Ainsi délibéré et approuvé le présent procès-verbal, en séance à Malonne les jour, mois et an que dessus.

Le Bourgmestre  
Th. Chapelle

Le secrétaire intérimaire

M. Legrain

29.

Du 3 octobre 1905.

Indigent Beaufays.

Monsieur le Gouverneur de la Province de Namur,

Nous avons l'honneur de vous informer que le nommé Thomas-Joseph Beaufays, né à Malonne le 22 juin 1900, domicilié en cette commune et y ayant son domicile de secours, atteint de surdi-mutité est entré ce jour à l'Institut des Sourds-Muets de Bouge-lez-Namur.

Nous vous prions de bien vouloir considérer la présente lettre comme l'avis prescrit par l'article 19 de la loi du 27 9<sup>b</sup> 1892 sur les demandes de secours.

Le Bourgmestre Président  
Th. Chapelle

Le secrétaire intérimaire

M. Legrain

30.

Du 26 Dito.

Etat-civil.

Monsieur le Procureur du Roi, Namur,

La mention suivante a été faite en marge de l'acte de naissance du 6 juin 1885 de la commune de Malonne.

« L'enfant ci-contre n° 21 de l'acte par sa mère dans l'acte inscrit au registre de naissance de l'état civil de la commune de Malonne le 21 8<sup>bre</sup> 1905, N° 61 de l'acte. »

L'échevin délégué  
Rifflart Th ;

31.

Séance du 25 8<sup>bre</sup> 1905

Sont présents MM. Thomas Chapelle, Bourgmestre Président ; Thomas Riffart, Auguste Moreau, échevins et M. Legrain, secrétaire intérimaire.

Le Collège Echevinal de Malonne.

Vu le certificat délivré par M<sup>r</sup> Riffart, Docteur en

p. 15.

médecine à Malonne, constatant que M. Georges Patiny/ lisez Albert Piette, sous-instituteur à Malonne, est atteint d'une maladie qui le met dans l'impossibilité de remplir ses fonctions.

Vu la circulaire N° 45663 du 14 X<sup>bre</sup> 1893, de M. le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction Publique.

Vu l'article 18 de la loi du 15 7<sup>b</sup> 1895

Considérant qu'il y a lieu de nommer un instituteur en remplacement du sous-instituteur susdit.

Vu la demande du sieur Defrenne Ernest, instituteur diplômé à Malonne, tendant, à obtenir cette place ;

Vu la copie du diplôme constatant que le postulant réunit les conditions prescrites par la loi ;

Procédant par un scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages à la nomination dont il s'agit, il résulte du dépouillement des votes que ledit Defrenne Ernest a réuni l'unanimité des voix.

Nomme en conséquence M. Defrenne sous-instituteur intérimaire à Malonne.

Son entrée en fonction est fixée au 26 7<sup>bre</sup> courant.

Avis de cette nomination sera adressé à M. le Gouverneur de la province, à M. l'Inspecteur principal de l'Enseignement primaire et à l'intéressé.

Ainsi délibéré et approuvé le présent procès-verbal, en séance à Malonne les jour, mois et an que dessus.

Le Bourgmestre  
Th. Chapelle

Le secrétaire intérimaire

M. Legrain

Du 27 8<sup>bre</sup> 1905.

Monsieur Brohie, Inspecteur de l'Enseignement primaire à Namur et M<sup>r</sup> le Gouverneur de la province Namur.

Nous avons l'honneur de vous informer que dans sa séance du 25 8bre dernier, le Collège Echevinal a procédé à la nomination du sieur Defrenne Ernest, comme sous-instituteur intérimaire à Malonne en remplacement du sieur Piette Albert en congé pour cause de maladie.

p. 16.

Constaté par certificat de M. Jh Riffart, médecin à Malonne.

Le Bourgmestre  
Th. Chapelle

Le secrétaire intérimaire

M. Legrain

32.

Séance du 14 9<sup>bre</sup> 1905.

Indigent Bouchat séquestration à domicile.

Sont présents MM. Th. Chapelle, Bourgmestre Président ; Th. Riffart, A. Moreau, échevins et M. Legrain, secrétaire intérimaire.

Le Collège Echevinal de Malonne.

Vu, sous la date de ce jour, le rapport par lequel M<sup>r</sup> le bourgmestre fait connaître q/ lisez officier de police fait connaître que le nommé Félix Bouchat, né à Mozet le 20 juin 1890 (?), domicilié à Malonne, est atteint d'aliénation mentale.

Vu le certificat délivré par M. L. Delvigne, docteur en médecine à Malonne ;

Vu l'article 85 de la loi communale du 30 Mars 1836, des articles 7 et 37 de la loi du 18 Juin 1850, modifiés par celle du 28 X<sup>bre</sup> 1873, la loi du 14 juillet [...] et le règlement générale sur le secours d'aliénés,

Arrête :

Le sieur Félix Bouchat (La suite du § est littéralement illisible).

Ainsi délibéré et approuvé le présent procès-verbal, en séance à Malonne les jour, mois et an que dessus.

Le Bourgmestre  
Th. Chapelle

Le secrétaire  
M. Legrain

p. 17.

N° 33.

Du 15 9<sup>bre</sup> 1905.

Aliéné Bouchat séquestration à domicile.

Dans notre séance d'hier, de laquelle nous vous adressons ci-joint la copie en même temps que le certificat médical, nous avons décidé la séquestration à domicile du nommé Félix Bouchat, atteint d'aliénation mentale.

Nous vous prions de bien vouloir remplir les formalités qui vous incombent et nous transmettre aussitôt les pièces nécessaires.

La famille Demoulin-Bouchat dans laquelle (est) séquestré Félix Bouchat, habite le Tombois, près de l'arrêt des tram « Le Pensionnat ».

Le Bourgmestre Président  
Th. Chapelle

Le secrétaire intérimaire.

M. Legrain

34.

Séance du 9 N<sup>bre</sup> 1905.

Candidat pour le B<sup>eau</sup> de B<sup>ce</sup>

Sont présents MM. Thomas Riffart, Bourgmestre Président ; Auguste Moreau, échevin et Joseph Legrain, secrétaire intérimaire.

Le Collège Echevinal de Malonne.

Vu la circulaire de Monsieur le Gouverneur de la Province de Namur en date du [...]

Vu l'article 84 § 1<sup>er</sup> de la loi communale du 30 Mars 1834.

Ayant procédé par un scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages à l'élection de chacun des candidats à présenter pour la place des Membres du Bureau de bienfaisance en remplacement des M. Joseph Baily, sortant

Arrête la liste ci après.

Noms et prénoms des candidats	Age	Qualité ou profession	Indiquer s'ils sont parents et à quel degré d'un membre du bureau ou du receveur
Baily Joseph	49 ans	charron	"
[...] Thomas	49 ans	plafonneur	"

Arrête la présent en séance les jour, mois et an que dessus.

Le secrétaire intérimaire.

J. Legrain

Le Bourgmestre Président  
Th. Chapelle

p. 18.

35.

Séance du 22 janvier 1906.

Sont présents MM. Th. Chapelle, Bourgmestre-Président ; Th. Riffart & A. Moreau, échevins et J. Legrain, secrétaire.

Le Collège Echevinal de Malonne.

Vu la demande de la société anonyme des charbonnages de Malonne, Floriffoux agglomérés réunis tendant à obtenir l'autorisation d'installer sur leur chantier à Malonne à la Gueule du Loup 1<sup>er</sup> Une

chaudière à vapeur, 2<sup>e</sup> une machine à vapeur 3<sup>e</sup> une installation électrique avec dynamo et 4<sup>e</sup> un bâtiment nécessaire pour habiter (sic !) ces divers machines.

Considérant que cette demande, soumise à une enquête de commodo et incommodo à Malonne et à Flawinne n'a soulevé aucune observation.

Considérant que rien n'empêche cette autorisation ;

Emet l'avis qu'il y a lieu d'accorder l'autorisation réclamée.

Ainsi délibéré et approuvé le présent procès-verbal, en séance à Malonne les jour, mois et an que dessus.

Le Bourgmestre  
Th. Chapelle

Le secrétaire

J. Legrain

36.

Du 30 janv. 1906.

Aliéné Bouchat, séquestration.

Monsieur le Gouverneur de la province de Namur,

Nous avons l'honneur de vous informer que, par arrêté du 14 9<sup>bre</sup> 1905, notre collègue échevinal a ordonné la séquestration à domicile du nommé Félix Bouchat, né à Mozet le 20 juin 1870, domicilié à Malonne et y ayant droit aux secours publics.

Veuillez considérer la présente comme l'avis prescrit l'avis prescrit (sic !) par l'article 19 de la loi du 27 9<sup>bre</sup> 1891 sur le domicile de secours.

Ci-joint les pièces prescrites par la loi.

Il sera payé 0,60 par jour à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1906.

Le Bourgmestre  
Th. Chapelle

Le secrétaire

J. Legrain

p. 19.

N° 37

Séance du 12 février 1906.

Instituteur intérimaire : nomination.

Sont présents MM. Thomas Riffart (sic !), Bourgmestre-Président ; Thomas Riffart, Auguste Moreau, échevins et Joseph Legrain, secrétaire.

Le Collège Echevinal de Malonne.

Vu le certificat délivré le 11 février courant par M<sup>r</sup> Riffart, docteur en médecine à Malonne, constatant que M<sup>r</sup> Demeuse, instituteur en chef à Malonne est atteint d'un anthrax au bras droit qui le met dans l'impossibilité de remplir ses fonctions ;

Vu la circulaire de M. le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction Publique N. 45663 du 14 X<sup>bre</sup> 1895 ;

Vu l'article 18 de la loi du 25 7<sup>bre</sup> 1895 ;

Constatant qu'il y a lieu de nommer un intérimaire en remplacement de l'instituteur susdit ;

Vu la demande du Sieur Ernest Defrenne, instituteur diplômé à Malonne, tendant à obtenir cette place ;

Vu la copie du diplôme constatant que le postulant réunit les conditions prescrites par la loi ;

Procédant par un scrutin secret à la majorité absolue des suffrages à la nomination dont il s'agit, il résulte du dépouillement des votes que le susdit Defrenne a obtenu l'unanimité des votes.

Nomme en conséquence le sieur Ernest Defrenne comme instituteur intérimaire à Malonne.

Son entrée en fonction se fera au 3 février courant.

Avis de cette nomination sera adressée à M. l'Inspecteur de l'Enseignement primaire et à M. le Gouverneur de la province.

Ainsi délibéré et approuvé le présent procès-verbal, en séance à Malonne les jour, mois et an que dessus.

Le Bourgmestre  
Th. Chapelle

Le secrétaire  
J. Legrain

p. 20.

38.

du 17 février 1906.

Instituteur intérimaire.

Monsieur Brohi, Inspecteur de l'Enseignement prim. et M. le Gouverneur de la province de Namur, Nous avons l'honneur de vous informer que dans sa séance du 12 février dernier, notre collègue échevinal a procédé à la nomination de M. Ernest Defrenne, instituteur diplômé, comme instituteur intérimaire à Malonne, en remplacement de M. Louis Demeuse, malade.

Le Bourgmestre  
Th. Chapelle

Le secrétaire

J. Legrain

39.

Séance du 28 février 1906.

exemption.

Sont présents MM. Thomas Chapelle, Bourgmestre-Président ; Thomas Riffart, échevin et Joseph Legrain, secrétaire.

Le Collège Echevinal de Malonne.

Vu les demandes d'exemption de milice nous adressées par les miliciens ajournées des 3 dernières années et par ceux de la présente levée,

Vu les pièces y annexées,

Arrête :

Il y lieu de délivrer les certificats suivants :

1° Milicant, Napoléon Camille, H <sup>i</sup> J <sup>h</sup> 1903	Service de frère
2° Renier François J <sup>h</sup> 1903	id.
3° François Lamble Gh Jh 1906	id.
4° Hebette Victor François 1906	id.
5° Mingeot Ernest François Joseph 1906	id.
6° Bastin Jules Joseph 1906	id.
7° Mortiaux Octave J <sup>n</sup> B <sup>te</sup> 1906	id.
8° Renier Fernand Amboise 1906	id.
9° Debucq Ephrem 1903	pourvoyant de sa mère [...]
10° Hubin Edmond Julien J <sup>n</sup> B <sup>te</sup>	enfant unique
11° Darasse Auguste François Jh 1904	id.
12° Dock François ( ?) Félix 1904	id.
13° Defrenne Alexandre François 1904 élève instituteur	
14° Dubois Emile 1906	Pourvoyant de sa mère.

p. 21.

40.

Indigent Louys

Le Collège prend ensuite connaissance d'une demande du sieur Henri Louys tendant à ce que sa fille, atteinte d'une maladie des yeux, et qui se trouve actuellement à l'Institut Marie Henriette, y soit traitée aux frais de la commune.

Considérant que cette personne a été placée dans cet établissement par sa famille sans aucune autorisation et que cette manière de faire ne peut être tolérée ;

Il est décidé qu'il n'y a pas lieu de payer les frais occasionnés par cette indigente.

Il sera donné avis de cette décision à l'intéressé.

41.

Cimetière, concession Legrain Alexandre.

Le Collège Echevinal de Malonne

Vu l'offre faite par le sieur Alexandre Legrain, cultivateur en cette commune, de verser dans la caisse du Bureau de Bienfaisance une somme de 50 frs revenant à cet établissement dans les frais d'une demandée dans le cimetière de Malonne ;

Vu le décret de prairial en XII ;

Attendu que rien ne s'oppose à ce que cette somme soit acceptée ;

Décide :

Le Bureau de Bienfaisance est autorisé à accepter la somme dont il s'agit.

42.

Indigent Simon Charles

Le Collège s'occupe ensuite de l'indigent Charles Simon qui se trouve dans les hospices civils de Louvain et qui demande à recevoir une pension à Malonne.

Considérant que le sieur Simon coûte à la commune une somme de 2.25 centimes par jour et que les personnes voulant bien se charger de lui moyennant 1.25 centimes ;

Le Collège décide qu'il y a lieu de le faire ramener et dit qu'il sera placé chez la personne qui le prendra au prix de 1.25 centimes susdit.

Il est cependant réservé l'avis de M. Moreau, non présent.

Ainsi délibéré et approuvé le présent procès-verbal, en séance à Malonne les jour, mois et an que dessus.

Le Bourgmestre  
Th. Chapelle

Le secrétaire

J. Legrain

p. 22.

43.

Du 2 Mars 1906.

Monsieur le Directeur générale de la Caisse Générale d'Épargne et de Retraite, Bruxelles.

Nous avons l'honneur de vous adresser ci-joint l'acompte de la reconnaissance de dépôt, une déclaration de M. le Gouverneur de la Province de Namur, constatant que rien ne s'oppose au [...] de la somme de 3658 frs accordée [...] susdite par acte du 15 janvier 1906 pour le chemin de Babin.

Nous vous prions de bien vouloir nous faire parvenir le mandat nécessaire pour toucher cet argent.

Le Bourgmestre  
Th. Chapelle

Le secrétaire

J. Legrain

44.

Séance du 4 avril 1906.

Cimetière concession Bornet.

Sont présents MM. Thomas (Riffart, E) lisez Chapelle, Bourgmestre ; Thomas Riffart, Auguste Moreau, échevins et J. Legrain, secrétaire.

Le Collège Echevinal de Malonne.

Vu l'offre faite par le sieur Désiré Bornet, [...] pensionné en cette commune de verser dans la caisse du Bureau de Bienfaisance une somme de 60 frs pour la part revenant à cet établissement dans le prix d'une concession lui accordée dans le cimetière ;

Vu le décret de prairial an XII ; Attendu que rien ne s'oppose à ce que cette somme soit acceptée ;

Décide :

Le Bureau de Bienfaisance est autorisé à accepter la somme dont il s'agit.

45.

Chemin de Curnoloo, achèvement.

Le Collège Echevinal de Malonne

Considérant que dans sa séance du 23 mars dernier, le Conseil Communal a décidé de faire achever le chemin du Curnoloo par les deux cantonniers, en leur adjugeant le concours d'un maçon pour les travaux de maçonnerie et d'un charretier pour le transport des pierres et de payer ces deux

p. 23.

derniers au moyen de la somme de 600 francs votée pour travaux en régie.

Considérant qu'il y a lieu de faire exécuter cette décision pour ce qui concerne la partie de ce chemin sur les propriétés cédées à la commune mais qu'elles ne seront exécutées pour la partie située sur les terres appartenant aux enfants Noulard, parties qu'ils n'ont pas cédées jusqu'à ce jour.

Décide :

La décision du Conseil sera exécutée pour la partie du chemin située sur les parties de terres cédées, mais ajournée pour ce qui concerne les terres Noulard non cédées jusqu'à ce jour.

Ainsi délibéré et approuvé le présent procès-verbal, en séance à Malonne les jour, mois et an que dessus.

Le Bourgmestre  
Th. Chapelle

Le secrétaire

J. Legrain

46.

du 16 Mai 1906.

Aliéné Sanglier.

Monsieur le Gouverneur de la Province de Namur,

Comme suite à votre lettre N° 803099 F du 30 avril 1906, nous avons l'honneur de vous informer que la pension journalière de l'aliéné Sanglier sera portée à 0,85 centimes à partir du 1<sup>er</sup> Mai courant.

Le Bourgmestre  
Th. Chapelle

Le secrétaire

J. Legrain

47.

Du 17 Mai 1906.

[...] de chemins : réparation.

Monsieur le Gouverneur de la Province de Namur,

Nous avons l'honneur de vous informer que dans sa séance du 16 Mai 1906, notre Conseil Communal a décidé de prendre 24 ouvriers et un surveillant pour travailler à la réparation des chemins et déblayer les maisons à peu près ( ? ) [...] par l'orage du 14 mai dernier.

Le travail est tellement urgent qu'il n'y a pas lieu

p. 24.

d'attendre une adjudication, qui, vu la nature des travaux à faire, n'est pas possible.

Le Bourgmestre  
Th. Chapelle

Le secrétaire

J. Legrain

48.

du 19 Mai 1906.

Etat civil.

Monsieur le Procureur du Roi à Namur.

J'ai l'honneur de vous informer que la mention susdite a été faite en marge de l'acte de naissance N° ... en date du ... 1905.

« Par acte de mariage contracté à Malonne le 18 Mai 1906, Charles Généaux et Bernadette Justine Marchal ont reconnu l'enfant ci-contre pour leur légitime enfant [...]. En conséquence, celui-ci est fils légitime du père [...] mentionnons ».

Le Bourgmestre  
Th. Chapelle

49.

Du 4 Juin 1906.

Subside.

Monsieur le Gouverneur de la Province de Namur,

Nous avons l'honneur de vous adresser ci-joint la reconnaissance de [...] N° 2455 du 31 Mai 1906 concernant le subside de 962 francs nous accordé pour le chemin de Babin.

Nous vous prions de nous faire parvenir [...] l'autorisation de [...] qui nous est nécessaire pour obtenir la liquidation de ce subside.

Le Bourgmestre  
Th. Chapelle

Le secrétaire

J. Legrain

50.

Du 13 Juin 1906.

Voirie subside.

Monsieur le Directeur de la Caisse d'Epargne et de Retraite, Bruxelles.

Nous vous adressons ci-joint la reconnaissance de dépôt et la déclaration de M. le Gouverneur de la province constatant que rien ne s'oppose au subside de 962 francs nous pour le chemin de Babin.

Prière de nous adresser le mandat nécessaire pour la [...].

Le Bourgmestre  
Th. Chapelle

Le secrétaire

J. Legrain

p. 25.

51.

Séance du 16 Juin 1906.

Machine à vapeur.

Sont présents MM. Th. Chapelle, Bourgmestre ; Thomas Riffart, échevin et J. Legrain, secrétaire.

Le Collège Echevinal de Malonne.

Vu avec les plans ci-dessous annexés la demande du sieur Georges Eugène, architecte géomètre à Malonne, sollicitant l'autorisation d'établir une machine à vapeur à l'établissement des frères à Malonne.

Attendu que cette demande qui nécessite les formalités prescrites par l'A.R. du 26 Mai 1886, concernant l'emploi et la surveillance des appareils à vapeur, n'a soulevé aucune réclamation ni verbale ni écrite dans le délai fixé à l'article 5 du [...].

Vu l'A.R. prérappelé,

Il est donné acte au requérant de sa demande.

L'autorisation donnée de cet acte est subordonnée aux conditions prescrites par l'art royal du 28 no 1884.

Expédition de la présente sera adressée à M<sup>r</sup> le Gouverneur de la province pour être transmise à M. l'Ingénieur [...] service des machines à vapeurs avec accompagnement des pièces produites.

Une expédition sera également remise à l'impétrant.

Fait à Malonne les jour, mois et an que dessus.

Le Bourgmestre  
Th. Chapelle

Le secrétaire

J. Legrain

52.

Séance du même jour.

Indigent secours.

Sont présents MM. Tomas. Chapelle, Bourgmestre ; Thomas Riffart, échevin et Joseph Legrain, secrétaire.

Le Collège Echevinal de Malonne.

Vu la lettre par laquelle l'administration communale de Malonne le 12 juin nous fait connaître que le sieur Camille Simon sollicite l'autorisation de placer sa fille à l'Hospice Royal de Greenberhen ( ?) aux frais de la commune de Malonne.

p.26.

Considérant que la Commune de Malonne, si toutefois les séjours indiqués dans la lettre sont exacts, est le domicile de secours de Simon Camille, mais que sa situation financière ne lui permette pas de payer les frais d'entretien dans des hospices,

Décide :

Il sera répondu à la commune de Molenbeeck St Jean que la commune se trouve dans l'impossibilité de payer les frais de l'enfant Simon et qu'elle ne peut accorder l'autorisation réclamée.

Ainsi délibéré et approuvé le présent procès-verbal, en séance à Malonne les jour, mois et an que dessus.

Le Bourgmestre  
Th. Chapelle

Le secrétaire

J. Legrain

53.

Du 21 dito.

Indigent Simon.

Monsieur le Bourgmestre Molenbeeck St Jean.

En réponse à votre lettre du 2 juin courant, nous avons l'honneur de vous informer que, si toutefois les date de séjour indiquées sont exactes, la commune de Malonne est le domicile de secours de Simon Camille.

Notre commune n'est pas dans une situation de finance tel qu'il lui soit impossible de payer des frais de placements d'enfants dans les hospices, et nous refusons de payer les frais qui seront occasionnés par l'enfant Simon à l'Hôpital Royal de Greenberhen.

Le Bourgmestre  
Th. Chapelle

Le secrétaire

J. Legrain

54.

Du 23 juin 1906.

rage canine.

Le Bourgmestre de Malonne,

Vu la lettre de M. le Gouverneur de la province de Namur,

faisant connaître qu'un cas de rage a été constaté à Namur le 9 juin courant ;

Vu l'article 14er de l'A.R. du 11 Mai 1905, concernant les mesures de prévention à prendre contre la rage canine ;

Vu la loi communale du 30 Mars 1836 ;

p. 27.

Arrêté :

A partir de ce jour, aucun chien ne pourra se trouver sur la voie publique ou dans un lieu public, sans être tenu en laisse ou être muni d'une muselière conforme à bien des modèles adaptés par[...].

Cet arrêté est applicable pendant trois mois après le dernier cas de rage ou suspect de rage constitué.

Les infractions à la disposition du présent règlement sont prévues conformément aux articles 4, 6 et 7 de la loi du 30 X<sup>bre</sup> 1882.

Fait à Malonne le 23 juin 1906.

Le Bourgmestre  
Th. Chapelle

55.

Le 25 juin 1906.

Indigent Simon.

Monsieur le Bourgmestre Molenbeeck St Jean.

En réponse à votre lettre du 23 juin courant, nous avons l'honneur de vous informer que nous refusons formellement de payer les frais qui pourraient être occasionnés par le placement de

l'enfant Simon dans un hôpital quelconque, notre commune ne possédant pas les ressources nécessaires pour subvenir aux frais susdits.

Le Bourgmestre  
Th. Chapelle

Le secrétaire

J. Legrain

56.

Séance du 10 7<sup>bre</sup> 1906.

Contribution personnelle : délégué.

Sont présents MM. T. Chapelle, Bourgmestre ; A. Moreau, échevin et J. Legrain, secrétaire.

Le Collège Echevinal de Malonne.

Considérant qu'aux termes de la loi sur les contributions personnelles, il y a lieu de nommer dans le sein du Conseil Communal deux membres pour faire partie de la commission chargée de la nomination des experts et des [...] des répartitions des patentes :

Décide :

Le sieur Thomas Riffart, échevin et Alfred Wéry, conseiller, sont nommés membres de la commission

p. 28.

dont il s'agit.

Expédition de la présente délibération sera adressée à M. le Receveur des contributions de Floreffe.

Ainsi délibéré et approuvé le présent procès-verbal, en séance à Malonne les jour, mois et an que dessus.

Le Bourgmestre  
Th. Chapelle

Le secrétaire

J. Legrain

57.

Séance du 26 7<sup>bre</sup> 1906.

Sont présents MM. Thomas Chapelle, Bourgmestre ; Thomas Riffart, échevin et Joseph Legrain, secrétaire.

Le Collège Echevinal de Malonne.

Considérant que dans sa séance du 14 septembre courant, le Conseil Communal a chargé Le Collège Echevinal de faire construire la noue nécessaire au chemin de Curnoloo, en lui laissant le choix de la faire exécuter en pierres ou en briques.

Assemblé à l'effet de prendre une décision à ce sujet, l'échevin Riffart fait remarquer que le sieur Joseph Riffart, l'un des propriétaires du terrain tenant d'emprise au chemin susdit, a dit que le chemin n'appartenait pas encore à la commune et que cette pièce de possession ne pourrait être considérée comme valable que lorsque le chemin sera complètement terminé.

Considérant, dans ce cas, qu'il ne peut plus être question de travailler à ce chemin si la commune n'est pas propriétaire du terrain,

Décide :

Le chemin de Curnoloo ne pourra être achevé qu'après la cession des emprises à la commune.

La question sera portée à l'ordre du jour de la prochaine séance du Conseil qui devra remplir les formalités nécessaires pour obtenir l'autorisation d'acquérir le terrain sur lequel est construit le chemin. Ainsi délibéré et approuvé le présent procès-verbal,

p. 29.

en séance à Malonne les jour, mois et an que dessus.

Le Bourgmestre  
Th. Chapelle

Le secrétaire

J. Legrain

58.

Du 12 8<sup>bre</sup> 1906.

Coupe de bois

Monsieur Fontaine, s/Inspecteur forestier, Jambes.

Nous avons l'honneur de vous informer que la vente de la coupe de bois du « Trou Christophe » aura lieu à Malonne le 23 octobre 1906 à 2 h de relevée.

Veuillez déléguer un agent sous vos ordres pour assister à cette adjudication. Ci-joint, une affiche. Le  
Bourgmestre

Th. Chapelle

Le secrétaire

J. Legrain

59.

Du 13 dito.

Sentier n° 81.

Monsieur Loze, commissaire voyer d'arron<sup>t</sup> voyer adj. Namur.

Nous venons vous prier de bien vouloir remettre à la place qu'il dit occuper d'après l'atlas le sentier n° 81 au public.

Nous vous attendrons à Malonne pour le jour à l'heure que vous nous indiquerez pour aller sur les lieux.

Le Bourgmestre

Th. Chapelle

Le secrétaire

J. Legrain

60.

Séance du 22 octobre 1906.

Indigent secours.

Sont présents MM. Thomas Chapelle, Bourgmestre ; Thomas Riffart, Auguste Moreau, échevins et Joseph Legrain, secrétaire.

Le Collège Echevinal de Malonne.

Vu la lettre N° 63.25 du 3 octobre 1906, par laquelle Le Collège Echevinal de Molenbeeck St Jean nous fait connaître qu'il a placé à nos frais à l'Hôpital Royal de Grimbergen à Middelkerke, l'enfant de Camille Simon dont le domicile de secours est Malonne à raison de 1.25 par jour.

Considérant que la commune de Malonne ne se trouve pas dans un état financier tel qu'il lui soit possible

p. 30.

de supporter de telles dépenses et que du reste le susdit Simon, n'ayant que deux enfants, peut facilement suffire à les entretenir ;

Décide :

Il sera écrit à l'administration de Molenbeeck pour lui faire connaître que nous refusons de payer les frais d'entretien susdits.

Ainsi délibéré et approuvé le présent procès-verbal, en séance à Malonne les jour, mois et an que dessus.

Le Bourgmestre

Th. Chapelle

Le secrétaire

J. Legrain

61.

Du 23 octobre 1906.

Enfant Simon.

Monsieur le Bourgmestre de Molenbeeck St Jean,

En réponse à votre lettre D 63.25 du 3 octobre courant, nous avons l'honneur de vous informer que nous refusons de payer les frais d'entretien de l'enfant Simon Madeleine, à l'hôpital de Grimbergen.

Le sieur Simon père n'a que deux enfants et peut par conséquent subvenir à leur entretien et traitement, et notre commune ne possède pas les ressources nécessaires pour payer des frais d'hospice.

Le Bourgmestre  
Th. Chapelle

Le secrétaire

J. Legrain

62.

Du 2 9<sup>bre</sup> 1906.

Sentier Trieux

Monsieur le Colonel de l'artill. de la fortific. de Namur.

Nous avons l'honneur de vous informer que dans sa séance du 26 8<sup>bre</sup> 1906, notre conseil a décidé la construction d'un puits avec pompe le long du chemin près de la maison de J. [...] aux Trieux, Malonne.

L'emplacement de cette construction étant situé dans la part [...] rayon du fort, nous venons vous prier de nous accorder l'autorisation qui nous est nécessaire [...] le susdit puits et pompe.

Le Bourgmestre  
Th. Chapelle

Le secrétaire

J. Legrain

p. 31.

63.

Du 2 9<sup>bre</sup> 1906.

Puits à Bauce.

Monsieur le Commissaire Voyer d'arrond<sup>t</sup> Namur.

Nous venons vous informer que dans sa séance du 26 8<sup>bre</sup> dernier, le Conseil a décidé la construction d'un puits avec pompe à Bauce.

Nous venons en conséquence vous prier de bien vouloir faire les plans et devis nécessaires.

Le Bourgmestre  
Th. Chapelle

Le secrétaire

J. Legrain

64.

Du 2 dito.

Cantonniers

Messieurs G. Puissant et P. Martin, cantonniers, Malonne.

Nous vous informons que dans sa séance du 26 8<sup>bre</sup> 1906, notre Conseil vous a voté une réprimande, comme ayant été vu en état d'ivresse le vendredi ( ? ) 24 octobre 1906, en état d'ivresse pendant les heures de travail.

Le Bourgmestre  
Th. Chapelle

Le secrétaire

J. Legrain

65

Du 6 dito.

Assurances [...]

Monsieur Charles Gomrée, Directeur d'assurances, Boulevard Anspach 59 Bruxelles.

Nous avons l'honneur de vous informer que les travaux de curage du ruisseau et la réfection des chemins sont terminées depuis avant le 1<sup>er</sup> juillet dernier et qu'en conséquence nous venons résilier le contrat intervenu entre votre Cie et la Commune de Malonne.

Le Bourgmestre  
Th. Chapelle

Le secrétaire

J. Legrain

66.

Séance du 17 9<sup>bre</sup> 1906.

Indigent Charlot.

Sont présents MM. Th. Chapelle, Bourgmestre-Président ; Th. Riffart, A. Moreau, échevins et J. Legrain, secrétaire.

Le Collège prend d'abord connaissance d'une demande du sieur Julien Charlot, tendante à pouvoir être placé dans un hôpital pour y être traité de maladie aux

p. 32.

frais de la commune et, après avoir pris connaissance d'un certificat délivré par le docteur Riffart, constatant que cet indigent est atteint d'une [...] et qu'une opération est indispensable, décide que le susdit Charlot sera placé à l'Institut Lebout Bils ( ? ) à Namur aux frais de la commune.

67. Liste électorale.

Le collège prend ensuite connaissance des listes électorales de 1907-1908 et décide qu'il y a lieu de les arrêter telles qu'elles sont modifiées par les réclamations actes ou regrets ad hoc.

68. Machine à vapeur.

Le Collège Echevinal de Malonne,

Vu avec les plans et dessins y annexés la demande du sieur Charles Pieters, maître de carrière à Wépion, sollicitant l'autorisation d'installer une machine à vapeur à sa carrière au lieu dit Bauce (ou Baue ?) sur un terrain appartenant à la famille Perret Joseph en cette commune.

Attendu que la demande, après avoir subi ( ? ) les formalités prescrites par l'A.R. du 28 Mai 1884, concernant l'emploi et la surveillance des machines à vapeur, n'a soulevé aucune réclamation ni verbale ni écrite, dans le délai fixé par l'article 5 du dit A.R.

Vu l'article précité,

Décide :

Il est acté au requérant de sa demande.

L'autorisation dont il s'agit est subordonnée aux articles de l'A.R. B. du 28 Mai 1884 précité.

Une expédition du [...] arrêté sera remise à l'intéressé et une autre expédition avec les pièces y annexées, sera adressée à M. l'Ingénieur en chef des machines à vapeur de la province de Namur.

Ainsi délibéré et approuvé le présent procès-verbal, en séance à Malonne les jour, mois et an que dessus.

Le Bourgmestre

Th. Chapelle

Le secrétaire

J. Legrain

p. 33.

69.

du 28 9<sup>bre</sup> 1906.

Puits extension de Beauce.

Monsieur Loze, commissaire voyer d'arrond. adjoint.

Notte conseil communal dans sa séance d'hier a décidé la construction d'un puits avec pompe aux Trieux.

Nous venons en conséquence vous prier de bien vouloir vous rendre sur les lieux pour fixer les états nécessaires pour la confection des plans et du devis.

Pour ce qui concerne le puits à construire à Beauce, vous pourrez faire le travail en même temps, M. Bonnet, conseiller en ce hameau, se trouvera sur les lieux lors de votre visite pour vous indiquer l'endroit choisi.

Pour nous donner le temps de pouvoir ce consulter (sic !), voulez-vous bien nous indiquer le jour et l'heure de votre venue, où nous attendrons où vous nous indiquerez.

Le Bourgmestre

Th. Chapelle

Le secrétaire

J. Legrain

70.

Du 30 9<sup>bre</sup> 1906.

Ch. de fer vic. réclamation.

Monsieur de Burlot, Directeur général de la Sté nationale des ch. de fer vicinaux, rue de la Science n° 14, Bruxelles.

L'état du perré, la chambre [...] à Insevaux, ou de [...] de l'état indiqué dans votre lettre n° 1290 du 17 9<sup>bre</sup> courant.

Le radier de ce point est recouvert sur toute sa surface 0,60 centimètres de hauteur, ce qui constitue un véritable obstacle pour la bonne circulation des eaux.

Nous insistons en conséquence pour que le curage réclamé ait lieu dans le plus petit possible.<sup>1</sup>

Le bien-fondé de notre réclamation peut être constaté par une commission comprenant des membres de votre société et des membres de notre Conseil.

Si vous croyez recourir à ce moyen pour avoir à savoir l'exacte vérité à cet égard, veuillez nous faire connaître la date et l'heure que vos délégués se trouveront sur les lieux pour que nous puissions y envoyer les nôtres en même temps.

Le Bourgmestre  
Th. Chapelle

Le secrétaire

J. Legrain

p. 34.

71.

Du 30 9<sup>bre</sup> 1906.

Ch. de fer vicinal, réclamation.

Monsieur de Burlot, Directeur général de la Sté nationale des ch. de fer vicinaux, rue de la Science n° 14, Bruxelles.

Par votre lettre n° 800 du 5<sup>bre</sup> courant, nous refusons de reconnaître que vous avez fait exécuter des [...] au chemin communal à Beauce et à celui du fond proche de la maison Mazure.

Ces [...] sont cependant très sensibles, et quelles que soient les explications des exploitants de la Loncée, il est impossible de les [...] tant elles sont visibles à tout le monde.

Nous insistons également sur le déplacement de la ligne le long de la cour du pensionnat et de la brasserie où la largeur a été avancée sur le chemin communal.

Nous venons en conséquence vous prier d'être attentif à [...], toujours préjudiciables à notre voirie et faire le nécessaire pour [...] autant que possible les [...] ci-dessus.

Le Bourgmestre  
Th. Chapelle

Le secrétaire

J. Legrain

72.

Séance du 30 9<sup>bre</sup> 1906.

B<sup>eau</sup> B<sup>ce</sup> conditions etc.

Sont présents MM. Thomas Chapelle, Bourgmestre Président, Thomas Riffart, Auguste Moreau, échevins et J. Legrain, secrétaire.

Le Collège Echevinal de Malonne.

Vu la circulaire de Monsieur le Gouverneur de la Province de Namur en date du 25 octobre dernier N° 813085.

Vu l'article 84 § 1<sup>e</sup> de la loi communale du 30 Mars 1836.

Ayant procédé par un scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages à l'élection de chacun des candidats à présenter pour la place des Membres du Bureau de bienfaisance en remplacement des M. Arthur Robson, sortant au 1<sup>er</sup> janvier 1906,  
Arrête la liste ci après.

---

<sup>1</sup> « délai » manque !

p. 35.

Noms et prénoms des candidats	Age	Qualité ou profession	Indiquer s'ils sont parents et à quel degré d'un membre du bureau ou du receveur
Robson Arthur Riffart Joseph	42 ans 52 "	Cultivateur Id.	" "

Fait et arrêté la présente liste en séance les jour, mois et an que dessus.

Le Bourgmestre  
Th. Chapelle

Le secrétaire

J. Legrain

73.

Du 22 dito.

s/instituteur

Monsieur le Commissaire de l'arrond<sup>t</sup> Namur,

En vous retournant l'avis ci-joint du 19 X<sup>bre</sup> courant, nous vous confirmons que le traitement de M. Piette, s/instituteur n'a été augmenté qu'à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1907 et non à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1906.

Si la délibération du Conseil du 11 8<sup>bre</sup> dernier porte la date d'augmentation de cet instit. à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1906, c'est une erreur commise par le secrétaire en le recopiant.

L'original porte bien 1907.

Veuillez donner connaissance de cette erreur à M<sup>r</sup> le Gouverneur pour que rectification puisse être faite.

Le Bourgmestre  
Th. Chapelle

Le secrétaire

J. Legrain

74.

Du 23 dito.

Monsieur le Gouverneur de la Province de Namur,

Par son avis du 19 X<sup>bre</sup> courant, M. le Commissaire d'arrond<sup>t</sup> nous fait connaître que la délibération du Conseil du 31 8<sup>bre</sup> dernier portant augmentation du traitement du s/Instituteur est approuvée.

D'après cet avis, notre délibération porte que le traitement dont il s'agit est augmenté à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1906.

p. 36.

1906. Si la copie de la délibération vous adressée porte cette date, c'est une erreur de traduction commise par le secrétaire.

Le traitement du s/instituteur est porté à 1300 francs à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1907 seulement.

Il y a donc lieu de corriger cette erreur si elle est [...] et nous vous prions de bien vouloir faire le nécessaire à cet égard. M. le Commissaire d'arrond<sup>t</sup> est également informé de cette erreur.

Le Bourgmestre  
Th. Chapelle

Le secrétaire

J. Legrain

75.

Du 24 X<sup>bre</sup> 1906.

Puits [...]

Nous avons l'honneur de vous informer que dans sa séance du 11 8<sup>bre</sup> dernier, notre Conseil a décidé la construction de deux puits, l'un à Beauce, et l'autre aux Trieux.

Nous venons en conséquence vous prier de nous autoriser à faire faire les études de ces travaux par un agent [...] de la voirie. Il sera payé au moyen de l'excès des recettes générales figurant au budget de 1907.

Le Bourgmestre  
Th. Chapelle

Le secrétaire  
J. Legrain

p. 37.

77.

Séance du 16 janvier 1907.

Aliéné Marchal.

Sont présents MM. Thomas Chapelle, Bourgmestre Président, Thomas Riffart, Auguste Moreau, échevins et J. Legrain, secrétaire.

Le Collège Echevinal de Malonne.

Vu le certificat délivré le 6 du présent mois de janvier par M. Joseph Riffart, docteur en médecine à Malonne, duquel il résulte que le nommé Joseph Marchal, âge de 5 ans, sans profession <sup>2</sup>, né à Malonne le 15 X<sup>bre</sup> 1901, domicilié à Malonne, est atteint d'aliénation mentale au point qu'il est nécessaire de le faire placer dans une maison de santé ou de sécurité.

Vu l'article 95 de la loi communal ainsi que l'article N° 2 de la loi du 18 juin 1850 sur le régime des aliénés modifiée par celle du 28 X<sup>bre</sup> 1874 ;

Arrête :

Le prénommé, qui a son domicile de secours à Malonne, sera provisoirement placé à l'Etablissement de l'Institut de la Sainte Famille pour aliénés à Manage afin d'obvier aux événements fâcheux qui pourraient résulter de l'état mental en lequel il se trouve, et qu'il sera entretenu conformément avec les dispositions de la loi du 27 9<sup>bre</sup> 1891 sur l'assistance publique.

Expédition du présent arrêté sera adressée à la direction de l'établissement susdit ainsi qu'au sieur Marchal Gaston, de Malonne, chargé du [...] de l'aliéné.

Pareille expédition sera adressée à M. le Procureur du Roi à Namur.

Ainsi délibéré et approuvé le présent procès-verbal, en séance à Malonne les jour, mois et an que dessus.

Le Bourgmestre  
Th. Chapelle

Le secrétaire  
J. Legrain

78.

Du 28 janvier 1907.

Aliéné Marchal.

Monsieur le Gouverneur de la province, Namur.

Conformément à l'article 19 § 2 de la loi du 27 9<sup>bre</sup> 1897, nous avons l'honneur de vous informer que le nommé Joseph

p. 38.

Marchal, né à Malonne le 15 X<sup>bre</sup> 1901, domicilié à Malonne, y ayant son domicile de secours, est atteint d'aliénation mentale et qu'il a été interné le ... janvier courant à l'Institut de la sainte famille à Manage en vertu d'un arrêté de collocation émanant du Collège Echevinal de Malonne en date du 6 janvier courant.

Le Bourgmestre  
Th. Chapelle

Le secrétaire  
J. Legrain  
79.

---

<sup>2</sup> Il ne manquerait plus que ça !

Agent de police, prestation de serment.

L'an 1907 le 6<sup>e</sup> jour du mois de février, par devant nous Thomas Chapelle, Bourgmestre officier de police de Malonne, a comparu Adolphe Fraikin, domicilié à Malonne, nommé agent de police de cette commune par délibération du Conseil Communal en date du 19 décembre 1906, lequel a prêté entre nos mains le serment prescrit par la loi communale et conçu en ces termes : « Je jure fidélité au Roi, obéissance à la constitution et aux lois du peuple belge. »

Après quoi je lui ai déclaré installé dans ses fonctions.

Signé avec moi

AD Fraikin

Le Bourgmestre

Th. Chapelle.

80.

Du 15 janvier (sic !) 1907.

Distribution d'eau.

Monsieur le Commissaire voyer d'arrond<sup>t</sup> adj<sup>t</sup> Namur

Nous avons l'honneur de vous informer que dans sa séance du 13 février courant, le Conseil Communal de Malonne a décidé de faire les études pour une distribution d'eau pour les hameaux du Trieux, du Brensart, de Marlaire, Gros Buisson, et demande de vous charger de cette étude.

L'eau sera fournie par la fontaine de Chanlard et une autre source qui se tient au dessus.

Nous vous prions en conséquence de bien vouloir vous occuper de ce travail aussitôt que possible.

p. 39.

81.

Du 15 février 1907.

Acqueduc chez Mazure, chemin n° 1.

Monsieur le Commissaire voyer d'arrond<sup>t</sup> adj<sup>t</sup> Namur

Nous avons communiqué au Conseil Communal votre lettre N° 7693 p. 2 premier [...] concernant l'aqueduc à paver au chemin N° 1 près de la maison Mazure.

La proposition [...] du terrain [...] tendante à s'occuper de la partie du canal à agrandir (Le reste du § est écrit de façon proprement illisible !).

Le conseil est décidé à faire cette partie du canal aux frais de la commune, car il n'est pas possible de tenir subsistante la situation existante.

Le conseil sera [...] dans le terrain [...] en dessous du sentier conduisant à la poste et sera exécuté jusque [...] de ce lieu, c'est-à-dire jusqu'au puis (sic !) où il est nécessaire de ne pas [...] le passage.

Nous vous prions en conséquence de bien vouloir donner à cette (sic !) effet la suite qu'elle compte (et le reste est illisible).<sup>3</sup>

Le Bourgmestre

Th. Chapelle

Le secrétaire

J. Legrain

82.

Du 5 Mars 1907.

Chemin nb° 1.

Monsieur l'Inspecteur des chemins vicinaux, Namur.

En réponse à votre lettre N° 69235 du 1<sup>er</sup> Mars courant, nous avons l'honneur de vous confirmer que le projet d'amélioration du chemin n° 1 au voûtement du ruisseau a nécessité 6 semaines. Le Conseil Communal dans sa séance du 13 février dernier, il rejette (par la raison).

Bans sa séance d'huy, notre Collège Echevinal a décidé de ne plus [...] au Conseil ce projet qui est chaque fois refusé.

Le Conseil sera convoqué à bref délai pour s'occuper de la réparation à faire à ce chemin pour le mettre en bon état de viabilité.

Le Bourgmestre

Th. Chapelle

---

<sup>3</sup> Ce compte-rendu est écrit à la hâte et d'une manière particulièrement négligée, et des fautes d'orthographe. Le secrétaire vieillit sans doute, et peut-être était-il malade ou particulièrement pressé.

Le secrétaire  
J. Legrain

p. 40.

83.

Séance du 18 février 1907.

Indigent Georges, collocation.

Sont présents MM. Th. Chapelle, Bourgmestre Président, A. Moreau, échevin et J. Legrain, secrétaire.

Le Collège Echevinal de Malonne.

Vu le certificat délivré le 9 avril 1907 par M. J. Riffart, docteur en médecine à Malonne, duquel il résulte que le nommé Georges Alfred, âge de 15 ans, sans profession, né à Farciennes le 19 avril 1892, domicilié à Malonne, fils de Georges François Joseph et de Etienne Euphrosine est atteint d'aliénation l-mentale, au point qu'il est nécessaire de le faire placer dans une maison de santé ou de sécurité.

VU l'art. 95 de la loi communale ainsi que l'art. f n° 2 de la loi du 18 juin 1850 sur les régimes des aliénés, modifiée par celle du 28 décembre 1874 ;

Vu les articles ; 35 et 61 du règlement général et organique approuvé par arrêté Royal du 1<sup>er</sup> Juin 1874 ;

Arrête :

Le prénommé, qui a son domicile de secours à Farciennes sera provisoirement placé à l'établissement pour aliénés à Manage, afin d'obvier aux événements fâcheux qui pourraient résulter de l'état mental dans lequel il se trouve et qu'il sera entretenu (1) aux frais de la famille (ou) conformément aux dispositions de la loi du 27 novembre 1891, sur l'assistance publique.

Expédition du présent arrêté sera adressé à la direction de l'établissement susdit, ainsi qu'au sieur Marchal Gustave, lequel est chargé du transfert de l'aliéné.

Pareilles expéditions seront adressées à M. le Procureur du Roi de l'arrondissement judiciaire de Namur, à M. le Juge de Paix du canton, ainsi qu'à M. le Gouverneur de la province pour avis, conformément à l'art. 19 § 2de la loi précitée du 17 9<sup>bre</sup> 1891 (2).

Ainsi délibéré et approuvé le présent procès-verbal, en séance à Malonne les jour, mois et an que dessus.

Le Bourgmestre  
Th. Chapelle

Le secrétaire  
M. Legrain

p. 41.

84.

Du 23 avril 1907.

Indigent Georges, collocation.

Monsieur le Bourgmestre de Farciennes,

Conformément à l'article 19 de la loi du 27 9<sup>bre</sup> 1891, nous avons l'honneur de vous informer que le nommé Georges Alfred, indigent aliéné, ayant droit aux secours publics en votre commune, est entré le 22 avril courant à la maison d'aliénés de Manage, en vertu de l'arrêté de collocation du Collège Echevinal du 17 même mois.

Nous vous prions de donner, dans le délai présent, l'avis à M. le Gouverneur du Hainaut.

Il s'agit de Georges Alfred, déjà séquestré à domicile, fils de François Joseph et de Etienne Euphrosine.

Le Bourgmestre  
Th. Chapelle

Le secrétaire  
J. Legrain

85.

Du 3 mai 1907.

aqueducs adjudic<sup>ion</sup>

Monsieur le Commissaire voyer d'arrondissement, Namur

Notre conseil, dans sa séance du 30 avril courant, a décidé de mettre en adjudication les aqueducs de filet d'eau faisant l'objet de votre lettre n° 7722 du 22 avril 1907.

Seulement il ne peut comprendre dans cette adjudication l'aqueduc à construire au chemin n° 1 près du Pensionnat, pour la raison que les plans et devis pour faire le travail tel qu'il a été demandé par notre lettre du 15 février dernier, travail qui aurait été indiqué par vous pour pouvoir être subsidiés.

Nous venons en conséquence vous prier de bien vouloir venir sur les lieux pour rectifier les plans et devis susdits.

Nous vous prions de nous informer le jour et l'heure de votre arrivée pour que l'échevin des travaux publics puisse s'y trouver avec vous pour vous donner les instructions nécessaires.

Veuillez agréer M. le Commissaire l'assurance de notre parfaite considération.

(En marge au crayon : 10 Mai 1907 Cnn')

Le Bourgmestre

Th. Chapelle

Le secrétaire

J. Legrain

p. 42.

86.

Séance du 14 Mai 1907

Dépôt de poudre.

Sont présents MM. Th. Chapelle, Bourgmestre Président, Thomas Riffart, échevin et Joseph Legrain, secrétaire.

Le Collège Echevinal de Malonne.

Vu la lettre en date du 13 Mars 1907, par laquelle la Société anonyme des charbonnages et agglomérés de Malonne-Floreffe sollicite l'autorisation d'établir dans les dépendances (?) de sa galerie de la Gueule du Loup sur la commune de Malonne, un dépôt. Il pourrait contenir moins de 50 kilog de poudre et moins de 10 kilog de dynamite ou d'explosifs brisant divers.

Vu la loi et les règlements sur la matière,

Vu les procès-verbaux des enquêtes de commodo et incommodo qui ont été tenus à ce sujet à Malonne et à Flawinne et desquels il résulte qu'aucune opposition, observation ou réclamation n'a été faite contre ce projet ;

Considérant que rien ne s'oppose à ce que l'autorisation soit accordée,

Arrête :

La Société susdite est autorisée à établir le dépôt dont il s'agit.

Cette autorisation est accordée sous la condition que la Société permissionnaire prendra toutes les mesures de précautions et de sécurité prescrites par les règlements.

Expédition du présent arrêté sera adressée à M<sup>r</sup> le Gouverneur pour information.

Ainsi délibéré et approuvé le présent procès-verbal, en séance à Malonne les jour, mois et an que dessus.

Le Bourgmestre

Th. Chapelle

Le secrétaire

M. Legrain

87.

Du 15 Dito.

Indigent secours.

Monsieur le Bourgmestre d'Ixelles (?)

Nous vous informons qu'à partir du 1<sup>er</sup> juin prochain,

p. 43.

La commune de Malonne cessera de rembourser les secours qui pourront être accordés à l'enfant Sevrin (?).

Cette jeune fille étant âgée de 14½ ans peut facilement se suffire à elle-même.

Notre commune prendra les mesures que lui confère la loi si vous accordez encore les secours.

Le Bourgmestre  
Th. Chapelle

Le secrétaire

M. Legrain

88.

Du 21 juin 1907.

kiosque : remise.

Monsieur Moreaux, Inspecteur de l'Enseignement primaire, Gembloux.

Le Conseil a décidé de faire construire un abri dans la cour de l'école des filles pour l'abri d'un kiosque.

Cette construction que sera composée de quelques piliers en fer et couverte de zinc sera placée de manière à ne gêner en aucune façon.

Nous venons en conséquence vous prier de nous donner l'autorisation qui nous est nécessaire.

N'ayant aucune place pour remiser notre kiosque, vous nous obligeriez beaucoup en donnant un prompt [...] à notre demande.

Le Bourgmestre  
Th. Chapelle

Le secrétaire

M. Legrain

89.

Du 25 juin 1907.

Jeu de balle.

Monsieur le Président la commission des Sociétés de Jeu de balle d'Inseprez et du Malpas, Malonne.

Nous vous informons que la commune de Malonne ne répond aucunement des dégâts, dommages ou accidents qui pourraient arriver ou être occasionnés par les joueurs de balle.

Le Bourgmestre  
Th. Chapelle

Le secrétaire

M. Legrain

p. 43bis.

La commune de Malonne cessera de rembourser les secours qui pourront être accordés à l'enfant Sevrin ( ?).

Cette jeune fille étant âgée de 14½ ans peut facilement se suffire à elle-même.

Notre commune prendra les mesures que lui confère la loi si vous accordez encore les secours.

Le Bourgmestre  
Th. Chapelle

Le secrétaire

M. Legrain

p. 44.

87.

Séance du 26 juin 1907.

Indigent Carpent, collocation.

Sont présents MM. Th. Chapelle, Bourgmestre Président, Thomas Riffart, échevin et Joseph Legrain, secrétaire.

Le Collège Echevinal de Malonne.

Vu le certificat délivré le 19 juin 1907 par M<sup>r</sup> Joseph Riffart, docteur en médecine à Malonne, duquel il résulte que le nommé Carpent René, âgé de 5 ans, sans profession, né à Flawinne le 17 septembre 1901, domicilié à Malonne, fils de Carpent Augustin et de Dubois Aline, est atteint d'aliénation mentale, au point qu'il est nécessaire de le faire placer dans une maison de santé ou de sécurité.

Vu l'art. 95 de la loi communale ainsi que l'art. 7 n° ? de la loi du 18 Juin 1890, sur le régime des aliénés, modifiée par celle du 28 décembre 1894 ;

Arrête :

Le prénommé, qui a son domicile de secours à Malonne, sera provisoirement placé à l'établissement de la S<sup>te</sup> Famille pour aliénés à Manage, afin d'obvier aux événements fâcheux qui pourraient résulter de l'état mental dans lequel il se trouve et qu'il sera entretenu conformément aux dispositions de la loi du 27 novembre 1891 sur l'assistance publique.

Expédition du présent arrêté sera adressé à la direction de l'établissement susdit, ainsi qu'au sieur Marchal Gustave, lequel est chargé du transfert de l'aliéné.

Pareilles expéditions seront adressées à M<sup>r</sup> le Procureur du Roi de l'arrondissement judiciaire de Namur, à M<sup>r</sup> le juge de Paix du canton, ainsi qu'à M<sup>r</sup> le Gouverneur de la Province, pour avis, conformément à l'art. 19 § 2 de la loi précitée du 27 novembre 1891.

Ainsi délibéré et approuvé le présent procès-verbal, en séance à Malonne les jour, mois et an que dessus.

Le Bourgmestre  
Th. Chapelle

Le secrétaire  
M. Legrain

p. 45.

88.

Du 1<sup>er</sup> Juillet 1907.

Aliéné Carpent

Monsieur le Gouverneur, Namur.

Conformément à l'article 19 § 2 de la loi du 27 9<sup>bre</sup> 1891, nous avons l'honneur de vous informer que le nommé Carpent René, né à Flawinne le 19 septembre 1901, domicilié à Malonne et y ayant son domicile de secours, est atteint d'aliénation mentale et qu'il a été interné le 26 Juin 1907 à l'Institut de la Sainte Famille à Manage en vertu d'un arrêté de collocation émanant du Collège Echevin de Malonne en date du 26 Juin 1907.

Le Bourgmestre  
Th. Chapelle

Le secrétaire

89.

Du 1<sup>er</sup> juillet 1907.

Enseignement

Monsieur l'Inspecteur principal de l'Enseignement primaire Namur.

Par délibération du 26 octobre 1906, notre conseil a décidé la création d'un cours de flamand dans la classe de Monsieur Piette, sous-instituteur, cours qui serait donné par ledit sous-instituteur pendant les heures de classe.

Il a été écrit à votre prédécesseur, Monsieur Brohie, pour lui demander si la chose pourrait se faire et dans l'affirmative de nous donner les instructions nécessaires à l'organisation de ce cours.

Nous n'avons jusqu'ici reçu aucune instruction à cet égard et nous venons vous prier d'avoir l'extrême obligeance de nous envoyer les renseignements qui nous sont nécessaires pour mener cette affaire à bien.

Veillez agréer, Monsieur l'Inspecteur, l'assurance de notre parfaite considération.

Le Bourgmestre  
Th. Chapelle

Le secrétaire

90.

Du 30 juillet 1907.

Fonds publics vente.

Monsieur le Ministre des Finances, Bruxelles.

Nous avons l'honneur de vous accuser réception de votre dépêche du 24 juillet courant, relative à la vente des fonds

p. 46.

publics belges et des pièces dont elles annexer (?) à l'envoi.

Le Bourgmestre

Th. Chapelle

Le secrétaire

M. Legrain

91.

Séance du 27 août 1907.

Peinturage aux écoles : soumission.

Sont présents MM. Th. Chapelle, Bourgmestre Président, Thomas Riffart, échevin et Joseph Legrain, secrétaire.

Le Collège Echevinal de Malonne.

Considérant que par acte du 22 août courant, il a été procédé à l'adjudication de peinture à exécuter aux écoles communales, à ses dépendances, et un bâtiment du garde champêtre M. Warzée.

Considérant qu'il y a lieu de nommer un surveillant pour la bonne exécution de la besogne.

Procédant par un scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages à la nomination dont il s'agit, il résulte du dépouillement des votes que le sieur Louis Demeuse, instituteur en chef, a obtenu l'unanimité des votes, en conséquence est nommé surveillant pour les travaux dont il s'agit.

Il ne jouira d'aucun traitement.

Expédition de la présente délibération sera adressée en double à la Députation permanente pour approbation.

92.

Séance du même jour.

Aliéné Bouzet, collocation.

Sont présents MM. Th. Chapelle, Bourgmestre Président, Thomas Riffart, échevin et Joseph Legrain, secrétaire.

Le Collège Echevinal de Malonne.

Vu, sous la date de ce jour, le rapport par lequel M<sup>r</sup> le Bourgmestre, officier de police, fait connaître que le sieur Philippe Joseph Bouzet, époux de Marie-Thérèse Marneffe, né à Malonne

p. 47.

le 29 Mai 1856, journalier, domicilié à Malonne et y ayant droit au secours public, est atteint d'aliénation mentale et qu'il se livre à des actes de nature à compromettre la sécurité publique.

Vu le certificat délivré le 24 août courant par M. Léopold Delvigne, docteur en médecine à Malonne.

Vu l'article 95.3 de la loi communale du 31 mars 1831.

Vu les articles 7 et 37 de la loi du 18 juin 1850, modifié par celle du 28 X<sup>bre</sup> 1873 et l'article 35 du règlement portant sur le service des aliénés ;

Arrête :

Le susdit Philippe Joseph Bouzet sera transporté dans la maison de santé pour hommes aliénés à Dave où il sera entretenu jusqu'à parfaite guérison conformément aux dispositions de la loi du 27 9<sup>bre</sup> 1891 sur l'assistance publique.

Le conseil prend ensuite connaissance de la liste électorale remise en 1907 et des modifications qui y sont faites, et décide qu'il y a lieu de les approuver provisoirement et de les faire imprimer immédiatement.

Ainsi délibéré et approuvé le présent procès-verbal, en séance à Malonne les jour, mois et an que dessus.

Le Bourgmestre

Th. Chapelle

Le secrétaire

M. Legrain

93. id.

Du 31 août 1907.

Monsieur le Gouverneur de la province, Namur.

Conformément à l'article 19 2<sup>e</sup> § de la loi du 27 9<sup>bre</sup> 1891, nous avons l'honneur de vous informer que le nommé Bouzet Philippe Joseph, journalier, époux de Marie-Thérèse Marneffe, né à Malonne le 29 Mai 1856, y domicilié et y ayant droit aux secours publics, est atteint d'aliénation mentale et qu'il a été interné ce jour dans la Maison St Martin pour hommes aliénés à Dave et en vertu d'un arrêté de

collocation émanant du Collège Echevinal daté du 27 août 1907.

Le Bourgmestre  
Th. Chapelle

Le secrétaire  
M. Legrain

p. 48.

94.

Séance du 6 7<sup>bre</sup> 1907.

Cimetière concession Servais.

Sont présents MM. Th. Chapelle, Bourgmestre Président, Thomas Riffart, Auguste Moreau, échevins et Joseph Legrain, secrétaire.

Le Collège Echevinal de Malonne.

Vu l'offre faite par la famille Servais de verser dans la caisse du Bureau de Bienfaisance la somme de ... frs pour la part revenant à cet établissement dans le prix d'une concession lui accordée dans le cimetière de Malonne.

Vu le décret de prairial an XII ;

Attendu que rien ne s'oppose à l'acceptation de cette somme ;

Décide :

Le Bureau de bienfaisance est autorisé à accepter la somme dont il s'agit.

95.

Aliénée Henrard la V<sup>ve</sup>

Il est donné ensuite lecture d'une lettre par laquelle M. le Gouverneur nous prie de lui faire connaître si la veuve Jh Henrard et ses enfants sont indigents et de lui donner en même temps des renseignements au sujet de ladite veuve.

Après délibération, il est décidé qu'il sera répondu à M. le Gouverneur que la veuve Henrard est atteinte de démence sénile et qu'elle possède une maison avec jardin, qui sont loués 240 par année ; qu'à l'aide de cette somme, elle peut être placée dans une maison spéciale et si la dépense à en résulter est plus élevée, les enfants pourront facilement la suppléer.

96.

Chemin : entretien.

Le Collège s'occupe ensuite de la question relative des pierres de 1907-1908 et décide que aussitôt que l'adjudication de la fourniture et du concassage auront bien [...] que l'on sera fixé sur les endroits où les pierres seront prises et devront être concassées.

97.

Salle comm<sup>le</sup> des bâtiments d'école, couleurs et repeinture.

Il est ensuite décidé que le mobilier de la salle communale sera mis en valeur en même temps que les meubles des écoles, et qu'il sera procédé à la réparation des classes du bâtiment d'école, dont leur lise en couleur.

Ainsi délibéré et approuvé le présent procès-verbal,

p. 49.

en séance à Malonne les jour, mois et an que dessus.

Le Bourgmestre  
Th. Chapelle

Le secrétaire  
M. Legrain

98.

Du 24 7<sup>bre</sup> 1907.

Bulletins de vote.

Monsieur le Gouverneur de la Province de Namur.

Nous avons l'honneur (de vous adresser) lisez de vous prier d'adresser à M. le Président du Bureau principal de l'élection communale du 20 8<sup>bre</sup> 1907, les bulletins de vote nécessaires pour cette élection au nombre de 1500 le bon 775 2<sup>e</sup> bon 875.

Le Bourgmestre  
Th. Chapelle

Le secrétaire

M. Legrain

99.

Du 6 8<sup>bre</sup> 1907.

Cours de flamand.

Monsieur l'Inspecteur principal de l'Enseignement primaire, Namur.

Notre conseil communal serait disposé à assurer un cours de flamand à l'école des garçons, cours qui serait donné en dehors des heures de classe, mais avant de prendre une décision à cet égard, il voudrait savoir si la commune pourrait recevoir un subside de l'Etat, de la province, et dans l'affirmative, connaître les conditions auxquelles il devra se soumettre pour obtenir ce subside.

Nous venons en conséquence vous prier de nous renseigner à ce sujet et nous donner les instructions que nous [...]

Le Bourgmestre  
Th. Chapelle

Le secrétaire

M. Legrain

100.

Du 4 9<sup>bre</sup> 1907.

Quittance ( ?) de dépôt – Rappel » le 27 juin 1908.

Monsieur le Gouverneur de la province de Namur.

Nous vous adressons ci-jointe la reconnaissance de dépôt 2455 concernant le subside nous accordé (au montant de 4415 frs) par l'Etat pour travaux de réfection des chemins et au ruisseau des dégâts occasionnés par l'orage du 14 Mai 1906. Nous venons en même temps vous prier de nous adresser les autorisations de paiement qui nous est reconnue( ?)

p. 50.

pour toucher la somme dont il s'agit.

Le Bourgmestre  
Th. Chapelle

Le secrétaire

M. Legrain

101

Séance du 6 novembre 1907.

Névropathie collocation.

Sont présents MM. Th. Chapelle, Bourgmestre Président, Th. Riffart, A. Moreau, échevins et J. Legrain, secrétaire.

Le Collège Echevinal de Malonne.

Vu le certificat délivré le 23 octobre dernier par M. Riffart, Joseph, docteur en médecine à Malonne, duquel il résulte que le nommé Deton Alfred-Mathieu, âgé de 10 ans, sans profession, né à Malonne le 31 Mars 1897, domicilié à Malonne, fils de Alfred Deton et de Bertrand Isabelle-Julie est atteint de névropathie au point qu'il est nécessaire de le faire placer dans une maison de santé et de sécurité.

Vu l'article 98 de la loi communale ainsi que l'article 7 N° 2 de la loi du 18 juin 1850 sur le régime des aliénés modifiée par celle du 28 X<sup>bre</sup> 1874.

Vu les articles 31 et 61 du règlement général et organique approuvé par arrêté royal du ? juin 1874 ;  
Arrête :

Le prénommé, qui a son domicile de secours à Malonne sera provisoirement placé à l'établissement de [...] pour névropathie, afin d'obvier aux événements fâcheux qui pourraient résulter de l'état mental dans lequel il se trouve et qu'il sera entretenu conformément avec les dispositions de la loi du 27 9<sup>bre</sup> 1891 sur l'assistance publique.

Expédition du présent arrêté sera adressée à la direction de l'établissement susdit ainsi qu'au sieur Gaston Marchal, lequel est chargé du transport de le névropathe.

Pareille expédition sera adressée à M. le Procureur du Roi à Namur et adressé à M. le Gouverneur conformément à la loi [...].

Ainsi délibéré et approuvé le présent procès-verbal, en séance à Malonne les jour, mois et an que dessus.

Le Bourgmestre  
Th. Chapelle

Le secrétaire  
J. Legrain

p. 51.

102.

Du 21 9<sup>bre</sup> 1907.

Etat civil.

Monsieur le Procureur du Roi à Namur,

J'ai l'honneur de vous informer que la mention suivante a été faite en marge de l'acte de naissance N° 4 du 19 février 1906 :

« Par acte de mariage contracté à Malonne le 26 9<sup>bre</sup> 1907, Ernest Joseph Bajart et Esther Joséphine Namèche ont reconnu l'enfant ci-contre pour leur légitime enfant à eux deux. En conséquence, celle-ci est fille légitime des père et mère susmentionnés.

Le Bourgmestre  
Th. Chapelle

113.<sup>4</sup>

Séance du 23 novembre 1907.

Instituteur intérimaire : nomination

Sont présents MM. Thomas Chapelle, Bourgmestre Président, Thomas Riffart, Auguste Moreau, échevins et Joseph Legrain, secrétaire.

Le Collège Echevinal de Malonne.

Vu le certificat décliné le ... 9<sup>bre</sup> courant de M<sup>r</sup> le docteur Riffart à Malonne, constatant que M. Demeuse Louis-Célestin, Instituteur en chef à Malonne, est atteint de gastrit et de neurasthénie cérébrale et se trouve par suite dans l'impossibilité de remplir ses fonctions pendant un temps indéterminé ;

Vu la circulaire n° 15663 du 14 X<sup>bre</sup> 1895 ;

Vu l'article 18 de la loi du 15 7<sup>bre</sup> 1895 ;

Considérant qu'il y a lieu de nommer un instituteur intérimaire en remplacement de l'instituteur en chef susdit ;

Vu la carte du sieur Emile Chenut, instituteur diplômé à Graux, nous faisant connaître qu'il est disposé à occuper cette place ;

Vu la copie du diplôme constatant que le sieur Chenut susdit réunit les conditions présentées par la loi ;

Procédant par un scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages ç la nomination dont il s'agit, il résulte du dépouillement des votes que le susdit Emile Chenut a obtenu

p.52.

l'unanimité des voix.

Nomme en conséquence le sieur Chenut Emile Instituteur intérimaire à Malonne.

Son entrée en fonctions est fixée au jeudi 28 9<sup>bre</sup> courant.

Avis de cette nomination sera adressée M. le Gouverneur de la province et M. l'Inspecteur principal de l'enseignement primaire et à l'intéressé.

114.

Cours d'adultes : instituteur intérimaire.

Considérant qu'il y a également lieu de remplacer le sieur Demeuse comme instituteur chargé du cours de l'école d'adultes, il est procédé par bulletins secrets et à la majorité absolue des suffrages, à la nomination de cet instituteur. Il résulte du dépouillement des votes que le sieur Albert Piette, s/instituteur à Malonne, a obtenu l'unanimité des suffrages.

---

<sup>4</sup> Remarque : le secrétaire a sauté du nombres dans sa numérotation.

Nomme en conséquence le susdit sieur Albert Piette pour donner le cours d'adultes pendant le congé de M. Demeuse.

Expédition de la présente nomination sera adressée à M. le Gouverneur de la Province, à l'inspecteur principal et à l'intéressé.

Ainsi délibéré et approuvé le présent procès-verbal, en séance à Malonne les jour, mois et an que dessus.

Le Bourgmestre  
Th. Chapelle

Le secrétaire

J. Legrain

115.

Du dito.

Instituteur intérimaire : nomination.

Monsieur [...] Inspecteur Principal de l'Enseignement primaire, Namur.

Nous vous informons que dans sa séance de ce jour, notre Collège Echevinal a procédé à la nomination du sieur Emile Chenut, instituteur diplômé à Graux, comme instituteur en chef intérimaire à Malonne en remplacement de M. Louis Demeuse en congé pour cause de maladie.

Nous vous informons en même temps que nous avons nommé le sieur Ambert Piette pour donner le cours d'adultes pendant le congé du dit M. Demeuse.

p. 53.

La réouverture des classes fermées pour cause d'épidémie aura lieu jeudi 29 9<sup>bre</sup> 1907.

Le Bourgmestre  
Th. Chapelle

Le secrétaire

J. Legrain

116.

Du 26 9<sup>bre</sup> 1907.

?

Monsieur le bourgmestre, Floreffe.

J'ai l'honneur de vous informer que [...] date de ce jour, il a été procédé à la [...] du [...] des époux Louis Henry Joseph Prud'homme et Annelise Marie Joséphine Héliseau, mariés à Floreffe le 15 avril 1904.

Veillez faire en marge de cet acte l'annotation prescrite par la loi et en donner avis à M<sup>r</sup> à M. le Procureur du Roi à Namur.

L'échevin délégué.

117.

Séance du 28 novembre 1907.

Indigent Gauthier.

Sont présents MM. Thomas Chapelle, Bourgmestre Président, Thomas Riffart, Auguste Moreau, échevins et Joseph Legrain, secrétaire.

M. le président donne connaissance à l'assemblée d'une demande verbale du sieur Tissot, forain à Malonne, tendante à ce qu'un nommé Olivier Maximilien Joseph Gauthier, qui se trouve malade chez lui, soit placé par les soins de la commune, à l'hôpital civil de Namur.

Donne également connaissance des pièces suivantes

1<sup>e</sup> D'un acte de naissance de l'intéressé constatant qu'il est né à Andenne le 7 janvier 1860.

2<sup>e</sup> D'un certificat de M<sup>r</sup> le Docteur Riffart, constatant que ledit Gauthier est atteint de bronchite accompagnée d'arthrose (?) et que son transfert à l'hôpital s'impose ;

Considérant qu'avant de prendre une décision à cet égard, il y a lieu d'écrire à l'administration communale d'Andenne, lieu de sa naissance, à l'effet de savoir si elle reconnaît le domicile de secours de l'indigent dont il s'agit et si elle consent à rembourser les frais d'hôpital,

p. 54.

Le Collège décide qu'il y a lieu d'écrire à Andenne dans le sens que dessus avant d'ordonner le transfert dudit Gauthier à l'hôpital.

Le Collège Echevinal de Malonne,

Vu la circulaire de Monsieur le Gouverneur de la Province de Namur en date du 5 octobre 1907 N° 833.576.

Vu l'article 84 § 1<sup>e</sup> paragraphe de la loi communale du 30 Mars 1836.

Ayant procédé par un scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages à l'élection de chacun des candidats à présenter pour la place des Membres du Bureau de bienfaisance.

Arrête la liste ci après.

:-

Noms et prénoms des candidats	Age	Qualité ou profession	Indiquer s'ils sont parents et à quel degré d'un membre du bureau ou du receveur
Massaux Henri : [...]	68 ans	Cultivateur	"
Baily Louis	55 "	Rentier	"

Fait et arrêté la présente liste en séance les jour, mois et an que dessus.

Le Bourgmestre  
Th. Chapelle

Le secrétaire

J. Legrain

118.

Du 29 9<sup>bre</sup> 1907.

Indigent Gauthier

Monsieur le Bourgmestre, Andenne,

Un nommé Gauthier Olivier Maximilien Joseph, né en votre commune le 7 janvier 1860, se trouve gravement malade chez un ha bitant de Malonne, qui ne veut pas le [...] et demande son transfert à l'hôpital civil de Namur. Avant de faire droit à cette demande, nous venons vous demandez (sic !) si vous reconnaissez le domicile de secours de cet indigent et si vous consentez à [...] les frais que nécessite son admission à l'hôpital susdit.

Une prompte réponse est nécessaire, l'habitant chez qui

p. 55.

se trouve le malade ne voulant pas le tenir plus longtemps.

Le Bourgmestre  
Th. Chapelle

Le secrétaire

J. Legrain

119.

Séance du 30 décembre 1907.

Indigent Simon

Sont présents MM. Thomas Chapelle, Bourgmestre Président, Th. Riffart, A. Moreau, échevins et J. Legrain, secrétaire.

Le Collège Echevinal de Malonne.

Vu la demande du sieur Arthur Renier tendant à ce que le sieur Charles Simon, son pensionnaire, soit placé provisoirement à l'Institut chirurgical Lebrun et Bilot à Namur pour y subir l'opération qu'exige son état ;

Vu le certificat de M. le Docteur Delvigne, constatant que ledit Simon est atteint d'une maladie de [...] (calcul dans le canal de l'urètre,

Considérant qu'une opération est nécessaire et qu'elle doit absolument être faite par un spécialiste ;  
Décide à l'unanimité :

Ledit Charles Simon est autorisé à se faire traiter à l'hôpital dont il s'agit.

Ce traitement ne pourra excéder 8 jours.

Il sera donné avis de cette décision à l'intéressé et un bon lui sera remis en même temps.

120.

Concession Riffart J. et V<sup>ve</sup> Riffart L.

Le Conseil Communal de Malonne,

Vu l'offre faite par M. J. Riffart, docteur en médecine, et la dame Veuve Louis Riffart, rentière à Malonne, de verser dans la caisse du Bureau de Bienfaisance de cette commune, le premier une somme de ... francs et la seconde, une somme ... francs pour la part revenant à cet établissement, dans le prix de concessions leur accordées dans le cimetière communal.

Vu le décret de prairial an XII ;

Considérant que rien ne s'oppose à l'acceptation de cette somme,

Décide :

p. 56.

Le Bureau de Bienfaisance est autorisé à accepter la somme dont il s'agit.

Ainsi délibéré et approuvé le présent procès-verbal, en séance à Malonne les jour, mois et an que dessus.

Le Bourgmestre

Th. Chapelle

Le secrétaire

J. Legrain

121.

Séance du 8 janvier 1908.

Aliénée veuve Henrard.

Sont présents MM. Th. Chapelle, Bourgmestre Président, J. Dotraux, A. Moreau, échevins et J. Legrain, secrétaire.

Le Collège Echevinal de Malonne.

Vu sous la date de ce jour le rapport par lequel Monsieur le Bourgmestre, officier de police, fait connaître que la nommée Albertine Chapelle, veuve de Joseph Henrard, née à Malonne le 15 mai 1831, ménagère domiciliée à Malonne, est atteinte d'aliénation mentale et qu'elle se livre à des actes de nature à compromettre la sécurité publique.

Vu le certificat délivré le 8 janvier 1908 par M. Delvigne, docteur en médecine à Malonne ;

Vu l'article 95 de la loi communale du 30 mars 1836 ;

Vu les articles 7 et 77 de la loi du 18 juin 1850, modifiée par celle du 28 X<sup>bre</sup> 1873, et l'article 15 du règlement général sur le service des aliénés ;

Arrête :

La susdite Albertine Chapelle sera transférée à la maison de santé pour femmes aliénées de S<sup>t</sup> [...] où elle sera entretenue jusqu'à parfaite guérison aux frais de sa famille.

Expédition du présent arrêté sera adressée pour information à M. le Procureur du Roi à Namur et à M. le Directeur de la maison précitée et pour exécution M<sup>r</sup> le bourgmestre de Malonne.

Ainsi délibéré et approuvé le présent procès-verbal, en séance à Malonne les jour, mois et an que dessus.

Le Bourgmestre

Th. Chapelle

Le secrétaire

J. Legrain

p. 57.

122.

Séance du 19 février 1908.

Aliénée Henrard : collocation.

Sont présents MM. Th. Chapelle, Bourgmestre Président, J. Dotraux, A. Moreau, échevins et J. Legrain, secrétaire.

Le Collège Echevinal de Malonne.

Vu sous la date de ce jour, le rapport par lequel M. le bourgmestre, officier de police, fait connaître que la nommée Albertine Chapelle, veuve de Joseph Henrard, ménagère, domiciliée à Malonne, y née le 15 mai 1831, est atteinte d'aliénation mentale, et qu'elle se livre à des actes de nature à compromettre la sécurité publique.

Vu le certificat délivré le 1<sup>er</sup> février 1908 par M<sup>r</sup> le Docteur Delvigne de Malonne ;  
Vu l'article 95 de la loi communale du 30 mars 1836 ;  
Vu les articles 7 et 77 de la loi du 18 juin 1850, modifiée par celle du 28 X<sup>bre</sup> 1873, et l'article 15 du règlement général sur le service des aliénés ;

Arrête :

La susdite Albertine Henrard sera transférée à la maison de santé de S<sup>t</sup> [...] pour femmes aliénées où elle sera entretenue jusqu'à parfaite guérison aux frais de sa famille.

Expédition du présent arrêté sera adressé pour information à M. le Procureur du Roi à Namur, et à M. le Directeur de la maison précitée et pour exécution à M. le Bourgmestre de Malonne.

Ainsi délibéré et approuvé le présent procès-verbal, en séance à Malonne les jour, mois et an que dessus.

Le Bourgmestre

Th. Chapelle

Le secrétaire

J. Legrain

123.

Séance du même jour.

Chemin N° 1 2<sup>e</sup> partie : adj<sup>on</sup>

Sont présents MM. Thomas Chapelle, Bourgmestre Président, J<sup>h</sup> Dotraux, A. Moreau, échevins et J. Legrain, secrétaire.

Le Collège Echevinal de Malonne.

Considérant que dans sa séance du 15 février courant, il a été décidé par le Conseil Communal par 6 voix contre 5 qu'il y a lieu de surseoir à l'adjudication de l'amélioration du chemin n° 1, 2<sup>e</sup> partie.

p. 58.

Considérant à notre avis que d'après la séance du 3 X<sup>bre</sup> 1907, l'avis du Conseil n'est plus nécessaire pour procéder à cette adjudication et que le Collège y fait procéder ;

Considérant cependant qu'avant de rien faire à cet égard, il y a lieu de prendre des renseignements ;

Décide à l'unanimité :

Il y a lieu de se rendre en [...] pour s'assurer s'il peut être procédé à l'adjudication des travaux susdits sans une nouvelle approbation du Conseil et dans l'affirmative, il sera procédé immédiatement à l'adjudication susdite sans nouvelle réunion.

Ainsi délibéré et approuvé le présent procès-verbal, en séance à Malonne les jour, mois et an que dessus.

Le Bourgmestre

Th. Chapelle

Le secrétaire

J. Legrain

124.

Le 2 Mars 1908.

Inondations, subsides

Monsieur le Directeur général de la Caisse générale d'Épargne et de Retraite.

Nous avons l'honneur de vous adresser ci-jointe accompagnée de la reconnaissance de dépôt, une déclaration de M. le Gouverneur de la province constatant que rien ne s'oppose au paiement d'une somme de 4089 à valoir sur le subside de 4415 nous accordés pour travaux d'inondation. Veuillez nous adresser le mandat nécessaire pour toucher la somme dont il s'agit.

Le Bourgmestre

Th. Chapelle

Le secrétaire

J. Legrain

125.

Du 14 Mars 1908.

Etat civil.

Monsieur le Procureur du Roi, Namur.

J'ai l'honneur de vous informer que la mention suivante a été faite en marge de l'acte de naissance du 6 Mars 1889 N° 14 de l'acte : « L'enfant ci-contre N° 14 de l'acte, a été légalement reconnu par sa mère Marie-Thérèse Marneffe. Dans l'acte inscrit au registre des naissances de l'état civil de Malonne, le 13 Mars

p. 59.

1908, N° 15 de l'acte.

Le Bourgmestre

Th. Chapelle

126.

Séance du 12 Mars 1908.

Maison Leclercq, plan.

Sont présents MM. Th. Chapelle, Bourgmestre Président, Joseph Dotraux, Auguste Moreau, échevins et Joseph Legrain, secrétaire.

Le Collège Echevinal de Malonne.

Vu le plan dressé par M. Loze concernant la maison de M. Arthur Leclercq dont l'acquisition est décidée pour l'amélioration du chemin N° 1 1<sup>ère</sup> partie ;

Considérant que ce plan doit être joint aux pièces nécessaires pour la demande d'autorisation ;

Décide à l'unanimité :

Le plan susdit est approuvé.

127.

Maison Leclercq, expertise

Il est ensuite décidé que l'expertise de cette maison sera faite par Messieurs les échevins Dotraux et Moreau, mais qu'ils ne recevront aucune indemnité pour ce travail. Ainsi délibéré et approuvé le présent procès-verbal, en séance à Malonne les jour, mois et an que dessus.

Le Bourgmestre

Th. Chapelle

Le secrétaire

J. Legrain

128.

Indigent Riffart : collocation.

Séance du 19 Mars

1908.

Sont présents Messieurs Th. Chapelle, Bourgmestre Président, J<sup>h</sup> Dotraux, Aug. Moreau, échevins et J. Legrain, secrétaire.

Le Collège Echevinal de Malonne.

Vu le certificat délivré le 18 Mars 1908 par M<sup>r</sup> J<sup>h</sup> Riffart, docteur en médecine à Malonne, duquel il résulte que le nommé Achille Riffart, âgé de onze ans, sans profession, né à Malonne le 6 mars 1897, domicilié à Malonne, fils de Achille Riffart et de Léonie Capelle, est atteint d'aliénation mentale au point qu'il est nécessaire de le faire placer dans une maison de santé et de sécurité.

Vu l'art. 99 de la loi communale ainsi que l'art. n° 2 et

p. 60.

la loi du 18 juin 1850, sur le régime des aliénés, modifiée par celle du 28 décembre 1874 ;

Vu les articles 38 et 61 du règlement général et organique approuvé par arrêté royal du 1<sup>er</sup> juin 1874 :

Arrête :

Le prénommé, qui a son domicile de secours à Malonne, sera provisoirement placé à l'établissement de la Sainte Famille pour aliénés à Manage, afin d'obvier aux événements fâcheux qui pourraient résulter de l'état mental dans lequel il se trouve, et qu'il sera entretenu conformément aux dispositions de la loi du 17 novembre 1891 sur l'assistance publique.

Expédition du présent arrêté sera adressée à la direction de l'établissement ainsi qu'au sieur ... lequel est chargé du transport de l'aliéné.

Pareilles expéditions seront adressées à M. le Procureur du Roi de l'arrondissement judiciaire de Namur, M. le Juge de paix du Canton ainsi qu'à M. le Gouverneur de la Province pour avis, conformément à l'art. 19 § 2de la loi précitée du 27 novembre 1891.

Ainsi délibéré et approuvé le présent procès-verbal, en séance à Malonne les jour, mois et an que dessus.

Le Bourgmestre  
Th. Chapelle

Le secrétaire

J. Legrain

129.

Du 29 Dito

Aliéné Riffart collocation.

Monsieur le Gouverneur de la Province Namur.

Conformément à l'article 19 de la loi du 27 9<sup>bre</sup> 1891 sur les demandes de secours, nous avons l'honneur de vous informer que le nommé Riffart Achille, sans profession, né à Malonne le 6 mars 1897, domicilié à Malonne et y ayant droit aux secours publics, est atteint d'aliénation mentale, et qu'il a été interné ce jour à l'asile de la S<sup>te</sup> Famille à Manage, en vertu d'un arrêté du Collège Echevinal de Malonne en date du 19 Mars 1908.

Le Bourgmestre  
Th. Chapelle

Le secrétaire

J. Legrain

p. 61.

130.

Séance du 23 avril 1908.

Indigente V<sup>ve</sup> Henrard.

Sont présents Messieurs Th. Chapelle, Bourgmestre Président, J. Dotraux, échevin et J. Legrain, secrétaire.

Le Collège Echevinal de Malonne.

Vu la demande de la Dame Veuve Jean-Baptiste Linard, née Marie Henrard, tendant à être autorisée à se faire traiter pour une maladie des yeux aux frais de la commune.

Considérant que la veuve Linard est indigente et ne possède d'autres ressources que son travail ;

Décide :

La veuve susdite est autorisée à se faire traiter à l'Institut Marie-Henriette pendant 10 jours aux frais de la commune.

Il lui sera donné avis de cette décision.

131.

Milice, dispense Dosimont

Le Collège Echevinal de Malonne,

Vu la lettre de M. le Commissaire d'arrondissement nous priant de prendre une décision au sujet de la demande du sieur Aristide Dosimont, tendant à obtenir une dispense de service militaire comme pourvoyant de sa mère veuve.

Vu les pièces produites ;

Considérant que le réclamant se trouve réellement dans une situation telle que sa mère ne peut se dispenser de son assistance ;

Décide :

Le certificat réclamé sera délivré à l'intéressé. Il sera renvoyé à M. le Commissaire d'arrondissement avec les pièces qui doivent l'accompagner.

Ainsi délibéré et approuvé le présent procès-verbal, en séance à Malonne les jour, mois et an que dessus.

Le Bourgmestre  
Th. Chapelle

Le secrétaire

J. Legrain

p. 62.

132.

Séance du 4 Mai 1908.

Briqueterie.

Sont présents Messieurs Th. Chapelle, Bourgmestre Président, J<sup>h</sup> Dotraux, échevin et J. Legrain, secrétaire.

Le Collège Echevinal de Malonne.

Vu la demande du sieur Camille Rouaux Entrepreneur de travaux publics à Vodecée tendant à être autorisé d'établir une briqueterie pour son service dans un terrain appartenant au sieur Jules [...] et situé au lieu dit Potalle.

Vu l'arrêté Royal du 29 janvier 1863, et du 31 Mai 1887 sur la police des établissements bruyants, insalubres et incommodes :

Vu le procès-verbal de l'enquête de commodo et incommodo qui a été tenue à ce sujet et duquel il résulte que deux réclamations nous sont parvenues, l'une par Victor [...] et l'autre par Alfred Wéry, réclamation de dommages et intérêts en cas de dégâts à leur propriété ou récolte.

Décide :

L'autorisation d'établir la briqueterie est accordée sous les conditions suivantes :

Le concessionnaire devra garnir les [...] avec les [...] un plancher avec pailles ( ? ) d'une hauteur au moins égale à celle de la [...].

Il restera responsable [...] de tous les dégâts que sa briqueterie pourrait occasionner ; la présente autorisation ne préjuge en rien au droit qu'ont les personnes d'intenter s'il y a lieu aux permissionnaires une action en dommage et intérêts conformément aux articles 1382 et 1383 du code civil.

Expédition de la présente délibération sera adressée à l'intéressé.

133. id.

Le Collège Echevinal de Malonne

Vu la demande du sieur Valentin Borremans ( ? ) tendante à pouvoir établir une briqueterie [...] dans un terrain lui appartenant et situé à Inseppez.

Attendu que cette demande soumise à une enquête de commodo et incommodo, n'a soulevé aucune

p. 63.

réclamation ;

Emet un avis favorable au sujet de la dite demande.

Il sera adressé avec les pièces à l'appui à la Députation permanente pour approbation.

134.

Locomobile.

Le Collège décide ensuite qu'il y a lieu d'ajourner l'affaire concernant la demande de M. Rouaux relative à un placement d'une locomobile sur le rivage de la Sambre.

135.

Terres Emplacement

Il décide ensuite, après avoir pris connaissance de la demande de M. Rouaux, qu'il n'y a pas lieu de lui procurer un endroit pour déposer les terres provenant du [...] et du déblaiement du chemin N° 1 1<sup>ère</sup> partie, cette affaire ne regardant pas la commune.

136.

Pierres extraction.

Il décide encore qu'il n'y a pas lieu de donner satisfaction à M. Rouaux en ce qui concerne l'extraction de [...] dans la carrière communale, aucune carrière n'étant à la disposition du Collège.

Ainsi délibéré et approuvé le présent procès-verbal, en séance à Malonne les jour, mois et an que dessus.

Le Bourgmestre  
Th. Chapelle

Le secrétaire

J. Legrain

137.

Séance du 1<sup>er</sup> Juin 1808.

Locomotive

Sont présents Messieurs Th. Chapelle, Bourgmestre Président, Joseph Dotraux, Auguste Moreaux, échevins et J. Legrain, secrétaire.

Le Collège Echevinal de Malonne.

Vu la demande du sieur Camille Rouaux, entrepreneur de travaux publics à Vodecée, tendant à pouvoir installer une locomotive sur le rivage de la Sambre et [...]

Vu le procès-verbal de l'enquête de commodo et incommodo qui a été tenue à ce sujet et duquel il résulte qu'aucune opposition, réclamation ou observation ne se sont produites contre ce projet ;

Considérant que (aucune) rien ne s'oppose à ce que l'autorisation soit accordée ;

p. 64.

Décide à l'unanimité :

Il est émis un avis favorable à la demande d'autorisation susdite.

Expédition de la présente délibération sera adressée à M. le Gouverneur avec les plans nécessaires.

138.

Maison Leclercq choix d'un notaire.

Le Collège Echevinal de Malonne,

Considérant que la commune est autorisée à acquérir la maison Leclercq Arthur pour servir à l'élargissement du chemin N° 1 et qu'il y a lieu de [...] d'achat ;

Considérant que la situation du sieur Leclercq est tout à fait exceptionnelle vis-à-vis du notaire Hamoir et que, vu les circonstances, le sieur Leclercq demande que cet acte soit passé par devant ledit notaire ;

Considérant que les raisons invoquées par le susdit vendeur paraissent d'un ordre intime et qu'il y a lieu de déférer à son désir ;

Décide :

Qu'il est fait choix du notaire Hamoir pour passer l'acte dont il s'agit.

M. Richard, notaire actuel chargé des affaires de la commune, reste, malgré cette dérogation, notaire de la commune.

Ainsi délibéré et approuvé le présent procès-verbal, en séance à Malonne les jour, mois et an que dessus.

Le Bourgmestre

Th. Chapelle

Le secrétaire

J. Legrain

Séance du 18 Juin 1908.

Sont présents Messieurs Th. Chapelle, Bourgmestre Président, J. Dotraux, A. Moreaux, échevins et J. Legrain, secrétaire.

139.

Autorisation

Le Collège Echevinal de Malonne.

Vu la demande de la société anonyme des charbonnages et agglomérés de Malonne Floreffe, tendant à être autorisée à établir une briqueterie pour [...] dans un terrain lui appartenant sis à la Gueule du Loup, territoire de Malonne.

p. 65.

Vu les A.R. du 29 janvier 1863 et du 31 Mai 1887, sur la police d'établissements bruyants, insalubres et incommodes :

Vu le procès-verbal de (l'élection) l'enquête de commodo et incommodo qui a été tenue à ce sujet et duquel il résulte qu'aucune réclamation ne s'est produites.

Arrête :

L'autorisation d'établir la briqueterie projetée est accordée sous les conditions suivantes :

1° Le concessionnaire devra garnir les [...] avec les [...] un plancher avec pailles ( ? ) d'une hauteur au moins égale à celle de la [...], pendant tout la durée de la [...].

Elle restera responsable [...] de tous les dommages ou dégâts que sa briqueterie pourrait occasionner ; la présente autorisation ne préjuge en rien au droit qu'ont les personnes d'intenter s'il y a lieu à la permissionnaire une action en dommage et intérêts conformément aux articles 1382 et 1383 du code civil.

Expédition de la présente délibération sera adressée à l'intéressé.

140.

Fabrique d'église, mandat.

Vu la demande de M. le Président de la fabrique d'église de Malonne tendant à ce qu'il lui soit payé la somme de 770 frs 18 centimes pour subside lui accordé en 1907 et 2<sup>e</sup> la somme de 190 frs 00 pour subside lui accordé en 1908.

Considérant que ces sommes sont inscrites au budget de chacune de ces deux années, et qu'elles doivent par conséquent être payées,

Décide :

La somme de 370,18 inscrite au budget de 1907 et celle de 190 frs inscrite au budget de 1908 sont mandatées et payées à la fabrique susdite.

141.

Milice exemption

Le Collège, après avoir pris connaissance du dossier, décide qu'il y a lieu de délivrer un certificat d'incapacité du chef de pourvoyance ( ? ) au milicien [...] Vital Joseph, de la classe de 1908.

141.

Avocat nomination.

Le Collège Echevinal

p. 66.

Considérant que M. Louis Huart, avocat de la commune, est décédé, et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement,

Procédant par bulletins secrets et à la majorité absolue des suffrages à l'unanimité dont il s'agit, il résulte du dépouillement des votes que M. Huart fils, avocat à Namur, a obtenu l'unanimité des voix et est en conséquence nommé avocat de la commune en remplacement de son père.

Il lui sera donné vais de cette nomination.

Ainsi délibéré et approuvé le présent procès-verbal, en séance à Malonne les jour, mois et an que dessus.

Le Bourgmestre

Th. Chapelle

Le secrétaire

J. Legrain

143.

Séance du 23 juin 1908.

Sourd-muet.

Sont présents Messieurs Th. (Riffart) lisez Chapelle, Bourgmestre Président, J. Dotraux, A. Moreaux, échevins et J. Legrain, secrétaire.

Le Collège Echevinal de Malonne,

(Vu) Considérant que la nommée Germaine Beaufays, indigente, née à Malonne le 9 7<sup>bre</sup> 1903 est sourde-muette ; qu'elle n'est pas atteinte d'aliénation mentale et qu'elle apte à recevoir l'instruction dans un institut spécialisé ;

Vu le certificat délivré le 10 juin courant par M. Thirifays, docteur en médecine à Flawinne ;

Vu la loi du 27 9<sup>bre</sup> 1891 sur l'assistance publique ;

Considérant qu'il y a lieu de la placer dans un institut spécial ;

Arrête :

La susdite Germaine Beaufays sera placée à l'Institut des Sourds-muets de Bouge où il lui sera donné les soins qu'elle apte à recevoir.

Ainsi délibéré et approuvé le présent procès-verbal, en séance à Malonne les jour, mois et an que dessus.

Le Bourgmestre  
Th. Chapelle

Le secrétaire  
J. Legrain

p. 67.

144.

Du 29 juin 1908.

Sourd-muet.

Monsieur le Gouverneur de la Province de Namur.

Nous avons l'honneur de vous informer que la nommée Germaine Beaufays, âgée de 5 ans, domiciliée à Malonne et y ayant son domicile de secours, est entrée huy 28 juin courant à l'institut pour sourds-muets à Bouge en vertu d'une décision du Collège Echevinal de Malonne en date du 23 juin courant.

Nous vous prions de considérer la présente comme l'avis prescrit par l'article 19 de la loi du 27 9<sup>bre</sup> 1891.

Le Bourgmestre  
Th. Chapelle

Le secrétaire  
J. Legrain

145.

Séance du 6 juillet 1908.

Institutrice gardienne intérimaire.

Sont présents Messieurs Th. Chapelle, Bourgmestre Président, J. Dotraux, A. Moreaux, échevins et J. Legrain, secrétaire.

Le Collège Echevinal de Malonne,

Vu la lettre de Madame Dehant, institutrice gardienne à l'école de Malonne, nous informant que, par suite de ses couches prochaines, elle ne peut continuer à donner ses cours et demande à être remplacée du 1<sup>er</sup> juillet 1908 à la fin de l'année scolaire, ne comptant pouvoir reprendre ses classes avant la rentrée du tr. actuel.

Considérant en conséquence qu'il y a lieu de la remplacer en nommant une institutrice intérimaire ; Procédant [...] par un scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages à la nomination dont il s'agit, il résulte du dépouillement des votes que demoiselle Lydie Leclercq, institutrice diplômée à Malonne, a obtenu deux voix, un bulletin blanc trouvé dans l'urne, et est en conséquence nommée institutrice intérimaire gardienne en remplacement de madame Dehant et pour toute la durée du congé de celle-ci.

Le traitement à lui payer sera retenu à la titulaire par le Receveur communal et sera fixé de commun accord entre les deux intéressées.

En cas de désaccord entre les deux parties, le Conseil

p. 68.

statuera sur la chose.

Ainsi délibéré et approuvé le présent procès-verbal, en séance à Malonne les jour, mois et an que dessus.

Le Bourgmestre  
Th. Chapelle

Le secrétaire  
J. Legrain

146.

Du 7 juillet 1908.

Etat civil.

Monsieur le Procureur du Roi, Namur.

J'ai l'honneur de vous informer que la mention suivante a été faite en marge de l'acte de naissance de Malonne du 12 février 1882 ;

« Par jugement du tribunal de première instance siégeant à Namur 2<sup>e</sup> chambre, le 3 avril 1908, l'acte de naissance ci-contre a été modifié en ce sens que le mot Morau qui y est annoncé 3 fois est remplacé par le mot Moreau. Le Bourgmestre

Th. Chapelle

147.

Séance du 14 juillet 1908.

Broyeur et locomobile

Sont présents Messieurs Th. Chapelle, Bourgmestre Président, J. Dotraux, A. Moreaux, échevins et J. Legrain, secrétaire.

Le Collège Echevinal de Malonne,

Vu la demande de M. Camille Rouaux, Entrepreneur de travaux publics à Vodecée, tendant à être autorisé à installer sur le rivage de la Sambre en cette commune un broyeur à mortier à électrifier sur une locomobile à vapeur.

Vu le procès-verbal de l'enquête de commodo et incommodo qui a été tenu à ce sujet et duquel il résulte qu'aucune réclamation ne s'est produite ;

Considérant que rien ne (s'affect) lisez s'oppose à ce que l'autorisation soit accordée,

Décide :

Le susdit Rouaux est autorisé à installer le broyeur et la locomobile dont il s'agit.

Ainsi délibéré et approuvé le présent procès-verbal, en séance à Malonne les jour, mois et an que dessus.

Le Bourgmestre

Th. Chapelle

Le secrétaire

J. Legrain

p. 69.

148.

Séance du 5 août 1908.

Chemin n° 1 : surveillance.

Sont présents Messieurs Th. Chapelle, Bourgmestre Président, J. Dotraux, A. Moreaux, échevins et J. Legrain, secrétaire.

Le Collège Echevinal de Malonne,

Considérant que le sieur Eugène Chabart, surveillant (?) communal au broyeur du mortier de l'amélioration de la 1<sup>ère</sup> partie du chemin N° 1, est malade et incapable de faire sa besogne,

Considérant que le sieur Jh Riffard, m<sup>d</sup> de charbon, consent à le remplacer sans traitement, sous la condition que le salaire affecté au sieur Chabart soit payé à celui-ci comme s'il remplissait lui-même la besogne ;

Décide :

Le sieur Jh. Riffart est autorisé à remplacer le sieur Eugène Chabart et le traitement sera payé à ce dernier.

149.

Mur de soutènement à la Grande Carrière.

Le Collège s'occupe ensuite de la chute de pierres de la Grande Carrière dont les débris sont tombés dans la propriété du Pharmacien et qu'il y a lieu de faire réparer, et décide qu'il y a lieu d'ajourner cette affaire jusqu'à ce qu'il ait été pris des renseignements.

150.

Herdal de Beauce.

Il est également décidé qu'il y a lieu de remettre en location le herdal de Beauce dont le bail expire le 1<sup>er</sup> 9<sup>b</sup> 1908.

Cette location sera affichée sans retard.

Il est ensuite donné lecture d'une lettre par laquelle M. le Commissaire-voyer d'arrond<sup>t</sup> adjoint nous prie de lui faire connaître immédiatement le total de mètres de tuyaux qui ont été réparés et rechangés ( ?) en 1907-1908 pendant l'hiver.

Après examen de la question, il est décidé qu'il y a approximativement 700 mètres de longueur et il en sera donné avis à M. le commissaire.

Ainsi délibéré et approuvé le présent procès-verbal, en séance à Malonne les jour, mois et an que dessus.

Le Bourgmestre  
Th. Chapelle

Le secrétaire  
J. Legrain

p. 70.

151.

Séance du 17 août

Indigent Sanglier.

Sont présents Messieurs Thomas Chapelle, Bourgmestre Président, Joseph Dotraux, Auguste Moreaux, échevins et Joseph Legrain, secrétaire.

Le Collège Echevinal de Malonne,

Vu la demande de [...] du sieur Sanglier J<sup>n</sup> B<sup>te</sup> tendant à pouvoir être admis aux frais de la commune à l'hôpital civil de Namur, pour se faire traiter d'une affection abdominale ;

Vu le certificat médical de M. J. Riffart, Docteur en médecine à Malonne, constatant que son admission à l'hôpital est nécessaire ;

Considérant que le susdit Sanglier est indigent,

Décide :

Le sieur Jean-Baptiste Sanglier est entré à ce jour [...] à l'hôpital civil de Namur pendant 8 jours à partir de cette date.

Ainsi délibéré et approuvé le présent procès-verbal, en séance à Malonne les jour, mois et an que dessus.

Le Bourgmestre  
Th. Chapelle

Le secrétaire  
J. Legrain

152.

Du dito

Somme 30.000 frs perdue

Monsieur le Commissaire de l'arrond<sup>t</sup>, Namur.

D'après un bruit qui circule dans la commune et qui, pensons-nous, provient du sieur Jh Renier, employé au gouvernement provincial, il y aurait une somme de 20 à 30 mille francs dues à la commune mais [...] pas dans la comptabilité communale.

Nous ignorons absolument de quelle somme il s'agit et comme nous ignorons quels moyens nous devons employer pour les retrouver, nous vous serions obligé de bien vouloir faire faire les recherches dans vos bureaux et demande qu'il e soit également fait dans le bureau du Gouvernement provincial à l'effet de savoir ce qu'il y a de fonds communal [...].

Comme nous avons besoin d'argent frais pour les travaux en cours de construction, nous vous serions obligé de donner une prompte suite à cette affaire.

Le Bourgmestre  
Th. Chapelle

Le secrétaire  
J. Legrain

Du dito

p. 71(a).

(Papier dactylographié, à en-tête officielle de la commune).

Le 16 avril 1946.

Attestation.

Le soussigné Bourgmestre de la commune de Malonne certifie délivrer le présent certificat sur la déclaration de Madame Veuve Houbion, née Leclercq Lydie ; institutrice à Malonne.

Le soussigné bourgmestre de Malonne certifie que Madame Veuve Houbion-Leclercq, institutrice gardienne primaire a rempli les fonctions d'institutrice gardienne en remplacement de madame Dehant-Paquet, du 3 Novembre 1908 au 5 Décembre 1908.

Il affirme en outre que la prénommée a rempli les fonctions d'institutrice primaire du 30 avril 1910 au 1<sup>er</sup> avril 1913.

La présente attestation lui délivrée pour servir en matière de pension.

Le Bourgmestre.

p. 71.

153.

Séance du 27 août 1908.

Chaudières à vapeur.

Sont présents Messieurs Th. Chapelle, Bourgmestre Président, J. Dotraux, A. Moreaux, échevins et J. Legrain, secrétaire.

Le Collège Echevinal de Malonne,

Vu les plans et dessins y annexés la demande de la société anonyme des charbons et agglomérés de Malonne-Floreffe, sollicitant l'autorisation d'établir deux chaudières et une machine à vapeur au [...] son charbonnage à la Gueule du Loup ;

Attendu que cette demande, après avoir subi ( ? ) les formalités prescrites par l'A.R. du 28 Mai 1884, concernant l'emploi et la surveillance des machines à vapeur, n'a soulevé aucune réclamation de la part de qui que ce soit ;

Arrête :

La société susdite est autorisée aux [...] que dessus, sous les conditions qu'elle observera ponctuellement les conditions prescrites par l'A.R. ci-dessus rappelé.

Une expédition avec les pièces à M. le Gouverneur et aussi à M. l'Ingénieur en chef et une autre expédition sera dressée à impétrant.

154.

Convention Istasse.

Il ensuite est donné lecture d'une lettre par laquelle M. Istasse Edmond demande s'il doit verser immédiatement à la Banque le cautionnement de 9000 francs pour l'adjudication du 11 août 1908 ou s'il peut différer ce versement.

Attendu que la commune est en possession de titres représentant 8000 francs et que par suite il est indifférent pour elle que le cautionnement soit versé à la banque dans un délai quelconque,

Décide :

Il sera répondu à M. Istasse qu'il peut agir à sa [...] dans [...] susdit.

155.

Liste électorale approbation.

Le Collège prend ensuite connaissance de la liste électorale [...] 1908 et après examen, décide qu'il y a lieu de l'arrêté (sic !) sans changement à y faire.

Elle sera imprimée telle qu'elle se trouve arrêtée.

156.

Ch. N° 1 2e partie, dépenses.

Il est ensuite décidé qu'il sera répondu à M. le Commissaire-voyer que la dépenses à résulter de l'amélioration de la 2<sup>e</sup> partie du Ch. N° 1 sera payée au moyen d'un emprunt à contracter par la commune et [...] subsides.

p. 72.

157. Ch. . N° 1 2e partie, dépenses.

Il est également décidé que les sieurs Joseph Dotraux et Jules Schayès sont chargés de faire signer des promesses de vente pour les emprises [...] l'amélioration du chemin N°.

Ainsi délibéré et approuvé le présent procès-verbal, en séance à Malonne les jour, mois et an que dessus.

Le Bourgmestre  
Th. Chapelle

Le secrétaire

J. Legrain

158.

Du 29 août 1908.

Etat civil.

Monsieur le Procureur du Roi, Namur.

J'ai l'honneur de vous informer que la mention suivante a été faite en marge de l'acte de naissance n° 22 du 14 avril 19...

« Par acte de mariage contracté à Malonne le 29 août 1908, Edouard Joseph Hoffman et Joséphine Marie [...] Deminne ont reconnu l'enfant ci-contre pour leur légitime enfant et né d'eux. En conséquence, cette fille est enfant légitime de père et mère susmentionnés ( ?).

L'Officier d'état civil.

Th. Chapelle.

159.

Séance du 21 septembre 1908.

Sont présents Messieurs Thomas Chapelle, Bourgmestre Président, J. Dotraux, A. Moreaux, échevins et J. Legrain, secrétaire.

Le Collège Echevinal de Malonne,

Vu la demande du sieur Istasse François et fils entrepreneur de travaux publics à Bois-de-Villers, tendant à être autorisé à ne commencer les travaux de la 2<sup>e</sup> partie du chemin n° 1 qu'au printemps prochain pour la raison que la saison d'hiver ne convient pas pour faire le travail.

Décide à l'unanimité qu'il y a lieu d'accorder la présente demande, mais sous la condition que la commune ne sera [...] dans le subside de 70 % lui promis.

Il sera écrit à M. le Gouverneur de la Province de Namur afin d'être renseigné à cet égard.

Le Conseil Communal de Malonne

Vu les offres faites par la Dame V Laurent Ernoux de verser dans la caisse du Bureau de Bienfaisance une somme de 88 frs ( ?)

p. 73.

et le second une somme de 31 frs 25 dans la caisse du bureau de bienfaisance pour prix de concession leur accordées dans le cimetière. Considérant que rien ne s'oppose à ce que ces sommes soient acceptées ;

Décide :

Le Bureau de Bienfaisance est autorisé à accepter les sommes dont il s'agit.

Ainsi délibéré et approuvé le présent procès-verbal, en séance à Malonne les jour, mois et an que dessus.

Le Bourgmestre  
Th. Chapelle

Le secrétaire

J. Legrain

160.

Séance du 25 septembre 1908.

Institutrice gardienne nomination.

Sont présents Messieurs Th. Chapelle, Bourgmestre Président, Jos. Dotraux, Aug. Moreaux, échevins et Jos. Legrain, secrétaire.

Le Collège Echevinal de Malonne,

Vu la lettre de Madame Dehant, institutrice gardienne à Malonne, donnant connaissance qu'elle prend un congé supplémentaire de 15 jours nécessaires pour soins à donner à son enfant nouveau-né et présentant pour la remplacer la nommée Leclercq Marie, institutrice diplômée à Malonne.

Considérant en effet qu'il y a lieu de la remplacer ;

Procédant par scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages à la nomination dont il s'agit, il résulte du dépouillement que la nommée Marie Leclercq susdite a obtenu l'unanimité des suffrages et est nommée institutrice gardienne intérimaire pour 15 jours à partir du 21 7<sup>bre</sup> 1908.

161.

Elle jouira du traitement attaché [...]. Le traitement sera) payé à l'institutrice gardienne par le receveur communal et retiré à M<sup>me</sup> Dehant.

Ainsi délibéré et approuvé le présent procès-verbal, en séance à Malonne les jour, mois et an que dessus.

p. 74.

162.

Affaire Jh Renier.

Le Collège s'occupe ensuite de l'affaire J<sup>h</sup> Renier relative à l'accusation concernant une somme de 30.000 ( ?) francs due à la commune, et décide qu'[...] les lettres d'excuses adressées au Bourgmestre et au secrétaire, lettre dont il a été donné lecture en séance publique du Conseil, il n'y a pas lieu de s'occuper davantage de cette affaire.

163.

Chemin n° 1, 2<sup>e</sup> partie.

[...] avait ajourné la réponse à faire à Messieurs Istasse père et fils concernant le commencement des travaux du chemin n° 1, 2<sup>e</sup> partie, cet ajournement est décidé par la raison que M. le Gouverneur n'a pas encore répondu à la lettre lui adressée au sujet de cette affaire.

164.

Budget communal 1969, projet de formation.

Il est ensuite décidé que le Collège s'assemble un jour de la semaine prochaine pour faire un projet de budget communal pour 1909.

Ainsi délibéré et approuvé le présent procès-verbal, en séance à Malonne les jour, mois et an que dessus.

Le Bourgmestre

Th. Chapelle

Le secrétaire

J. Legrain

165.

Du 17 Dito

Etat civil.

Monsieur le Bourgmestre de Namur,

J'ai l'honneur de vous informer que par acte de mariage contracté ce jour à Malonne, Gabriel Auguste Joseph Marchal et Aldegonde Alphonsine Lottin ( ?) ont reconnu et légitimé l'enfant né à Namur le 4 juin 1908 et inscrit au registre des naissances sous les prénoms et nom de Antoine Jean-Baptiste Sébastien Lottin.

Veillez faire mention de cette reconnaissance en marge de l'acte de naissance du dit enfant.

Le Bourgmestre

Th. Chapelle

(166.)

Séance du 21 8<sup>bre</sup> 1908.

Appareils électriques, installation charbonnage.

Sont présents Messieurs Th. Chapelle, Bourgmestre Président, Joseph Dotraux, Auguste Moreaux, échevins et Joseph Legrain, secrétaire.

Le Collège Echevinal de Malonne,

p. 75.

Vu la lettre du 16 7<sup>bre</sup> 1908 de la Société anonyme des charbonnages et agglomérés de Malonne Floreffe, tendant à obtenir l'autorisation d'installer dans le charbonnage de la Gueule du Loup (territoire de Malonne) des appareils électriques.

Vu l'enquête de commodo et incommodo tenue à ce sujet et de laquelle il résulte qu'aucune réclamation ne s'est produite ;

Considérant en conséquence que rien ne s'oppose à ce que l'autorisation soit accordée,

Décide :

La société susdite est autorisée à installer les appareils dont il s'agit.

Expédition de la présente délibération avec les pièces [...] sera adressée à M. le Gouverneur de la province de Namur.

(167)

Le Collège Echevinal de Malonne,

Vu la nécessité qu'il y a de payer un acompte à M. Rouaux Camille sur son adjudication du chemin n° 1 1<sup>ère</sup> partie, il est décidé qu'il lui sera payé la somme le plus vite possible.

Ce paiement se fera au nom de M. Gigot ( ? ) ; fondé de pouvoir, [...] du comptoir d'escompte de Philippeville, signé par M. Hubert, Palin et Wilmet, signatures légalisées par le Bourgmestre de Philippeville.

Avis de cette décision sera donné à M. le Directeur du comptoir d'escompte susdit.

Ainsi délibéré et approuvé le présent procès-verbal, en séance à Malonne les jour, mois et an que dessus.

Le Bourgmestre  
Th. Chapelle

Le secrétaire

J. Legrain

(168.)

Séance du 29 8<sup>bre</sup> 1908.

Broyeur, surveillant

Sont présents Messieurs A. Moreau, échevin ff<sup>on</sup> de Président, J. Dotraux, échevin et J. Legrain, secrétaire.

Le Collège Echevinal de Malonne,

Considérant que le sieur Eugène Chabart, surveillant au broyeur pour l'amélioration du chemin n° 1, il est décidé qu'il y a lieu de procéder à son remplacement.

p. 76.

Procédant par un scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages à la nomination dont il s'agit, il résulte du dépouillement des votes que le sieur Joseph Riffart, marchand de charbon à Malonne, a obtenu deux voix.

Le susdit Joseph Riffart, ayant obtenu la majorité absolue des suffrages, est nommé surveillant au broyeur.

Expédition de la présente délibération sera adressée en double à la Députation, pour approbation.

Ainsi délibéré et approuvé le présent procès-verbal, en séance à Malonne les jour, mois et an que dessus.

Le Bourgmestre  
Th. Chapelle

Le secrétaire

J. Legrain

(169.)

Séance du 3 Novembre 1908.

Indigents Sanglier

Sont présents Messieurs A. Moreau, échevin ff<sup>on</sup> de Président, J. Dotraux, échevin et J. Legrain, secrétaire.

Le Collège Echevinal de Malonne,

Vu la demande du sieur Jean-Baptiste Nicolas Sanglier, tendant à pouvoir se présenter à l'hôpital.

Vu le certificat médical produit indiquant (sic !) que la maladie dont il est atteint nécessite son traitement dans un hôpital spécial ;

Décide :

Le susdit sanglier est autorisé à se faire traiter pendant 8 jours à l'hôpital susdit.

(170.)

Liste électorale approbation.

Le Collège prend ensuite connaissance de la liste électorale 1909 à 1910 et décide qu'il y a lieu d'admettre les réclamations adressées.

(171.)

Sable construction à Huiy ( ?) Alphonse.

Il prend encore connaissance d'une demande du sieur Alphonse Huiy ( ?), tendant à être autorisé à prendre dans la carrière du bois dit « La Lonzée » à Insevaux, le sable qui lui est nécessaire pour la construction d'un bâtiment.

Ainsi délibéré et approuvé le présent procès-verbal, en séance à Malonne les jour, mois et an que dessus.

Le Bourgmestre

Th. Chapelle

Le secrétaire

J. Legrain

p. 77.

172.

Séance du 22 décembre 1908.

Construction Ernoux.

Sont présents Messieurs A. Moreau, échevin ff<sup>on</sup> de Président, J. Dotraux, échevin et J. Legrain, secrétaire.

Vu la lettre de M<sup>r</sup> le Gouverneur de la Province en date du 13 novembre 1908, demandant l'avis du Collège sur une demande du sieur Thomas Ernoux de Jambes, tendant à pouvoir être autorisé à établir une haie métallique le long d'un terrain lui appartenant, longeant la route de Salzennes à Bois-de-Villers.

Vu les plans produits.

Vu l'avis de M. le conducteur des Ponts et Chaussées.

Le Collège décide qu'il y a lieu d'accorder la demande susdite sous la condition du rapport et de l'avis de M. le Conducteur des ponts et chaussées susdits.

Ainsi délibéré et approuvé le présent procès-verbal, en séance à Malonne les jour, mois et an que dessus.

Le Bourgmestre

Th. Chapelle

Le secrétaire

J. Legrain

173.

Séance du 10 décembre 1909, 10 janvier 1909.

Construction Beaufays.

Sont présents Messieurs Th. Chapelle, Bourgmestre Président, A. Moreaux, J. Dotraux, échevins et Jos. Legrain, secrétaire.

Le Collège Echevinal de Malonne,

Vu la lettre de M. le Gouverneur de la Province de Namur demandant l'avis du Collège sur une demande de M. Joseph Beaufays, négociant en cette commune, tendant à construire un bâtiment au pignon de sa maison et d'établir une clôture métallique le long de la route de Salzennes à Bois-de-Villers [...].

Vu la plan [...].

Vu l'avis de M. le Conducteur des ponts et chaussées :

Décide :

Il y a lieu d'accorder la demande susdite, sous les conditions du rapport de M. le Conducteur susdit.

174.

Construction charbonnage.

Le Collège Echevinal de Malonne,

Vu la lettre de M. le Gouverneur de la province de Namur

p. 78.

demandant l'avis du Collège Echevinal sur une demande de la Société (nationale) anonyme des charbonnages et agglomérés de Malonne-Floreffe, tendant à obtenir l'autorisation de construire un bâtiment le long de la route de Namur à Chatelet sur la commune de Malonne [...] n° 41.

Vu l'avis de M. le conducteur des ponts et chaussées ;

Décide :

Il y a lieu d'accorder l'autorisation susdite sous les conditions de M. le conducteur susdit.

Le Collège échevinal de Malonne

175.

Contribution Lacroix

Vu la demande de M. Lacroix de Bruxelles, sollicitant le conseil [...] d'une usine à Beauce Malonne ;

Considérant que cette usine est sans activité depuis plusieurs années ;

Décide :

Il y a lieu de [...] demande.

176.

Contribution Maison Blanche.

Le Collège échevinal de Malonne

Vu la demande de M. Guillaume et Richard [...] la maison blanche [...] tendant à obtenir [...] de la maison blanche de 1908.

Considérant que ce château a été [...] en 1908 ;

Décide :

Il y a lieu d'accorder le renom ( ?) demandé.

Ainsi délibéré et approuvé le présent procès-verbal, en séance à Malonne les jour, mois et an que dessus.

Le Bourgmestre

Th. Chapelle

Le secrétaire

J. Legrain

177.

Séance du 18 janvier 1909.

Indigent Demaret

Sont présents Messieurs A. Moreau, ff<sup>on</sup> de Président, J. Dotraux, échevin et J. Legrain, secrétaire.

Le Collège Echevinal de Malonne,

Vu la demande du sieur Guillaume Demaret tendant à faire placer sa fille, atteinte d'une maladie des yeux, à l'institut Marie Henriette aux frais de la commune.

Considérant, avant de prendre une décision à ce sujet, qu'il y a lieu de prendre certains renseignements à [...] de la situation de

p. 79.

de cette famille.

Décide qu'il y a lieu d'ajourner cette affaire jusqu'à ce qu'il ait été pris des renseignements à l'effet de voir s'il y a réellement nécessité.

178.

[...] Ernoux

Le Collège, prenant connaissance d'une demande du sieur Th. Ernoux tendant à obtenir l'autorisation par une haie métallique un verger qui se trouve à Malonne, longeant la route de St Gérard entre les bornes 5 et 6.

Attendu qu'il lieu de [...] à ce sujet,

Décide :

Il est émis un avis favorable.

179.

Crédit Communal

Le Collège Echevinal de Malonne,

Attendu que la commune de Malonne possède pour 27000 francs d'actions à la Société du Crédit Communal et a droit à un [...] annuelle [...];

Vu la lettre de la dite Société en date du 14 janvier 1909 faisant connaître que l'assemblée générale ordinaire prévue par l'art. 2<sup>c</sup> des statuts aura lieu le mardi 5 février au [...] rue de la [...] n° 13 à Bruxelles.

Vu la dépêche de MM. les ministres de l'Intérieur et des Finances du 22 9<sup>bre</sup> 1874 N° 27081 au terme de laquelle le délégué doit être Bourgmestre, échevin ou conseiller d'une commune quelconque ;

Décide qu'il ne sera pas nommé de délégué en 1909.

Ainsi délibéré et approuvé le présent procès-verbal, en séance à Malonne les jour, mois et an que dessus.

Le Bourgmestre

Th. Chapelle

Le secrétaire

J. Legrain

180.

Rage canine.

Le Bourgmestre de Malonne

Vu l'article 9 du règlement communal du 4 Mai 1901 :

Considérant qu'un cas de rage canine a eu lieu à Floreffe aux limites de la commune de Malonne ;

Arrête :

Tous les chiens de la commune devront être tenus en

p. 80.

laisse ou munis de la muselière prescrit par le gouvernement à partir du 4 février 1909.

Il sera dressé procès-verbal à charge de tous les contrevenants au présent arrêté.

181.

Malonne le 1<sup>er</sup> février 1909.

Subside.

Monsieur le Directeur Général de la Caisse Générale d'Epargne et de Retraite Bruxelles.

Nous avons l'honneur de vous adresser ci-joint avec une reconnaissance de dépôt n° 2455 un certificat de M<sup>r</sup> le Gouverneur de la province, constatant que le subside de 10.000 francs nous accordés pour travaux de voirie par arrêté royal du 20 décembre 1908 peut nous être payé.

Nous vous prions donc de bien vouloir nous adresser le mandat qui nous est nécessaire pour toucher cette somme.

Veillez agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de notre haute considération.

L'échevin ff<sup>on</sup> de Bourgmestre

A Moreau

Le secrétaire

J. Legrain

182.

Rage canine.

Le Bourgmestre de Malonne,

Vu l'arrêté Royal du 6 février 1905 ;

Vu l'article 9 du règlement communal du 4 mai 1904 ;

Vu la lettre de M<sup>r</sup> le bourgmestre de Fosses, du 8 mars 1909, N° 8167 constatant qu'un cas suspect de rage a été constaté en ladite commune ;

Arête :

Tous les chiens de la commune devront être tenus en laisse ou munis de la muselière prescrit par le gouvernement à partir du 12 mars 1909.

Il sera dressé procès-verbal à charge de tous les

p. 81.

contrevenants au présent arrêté.

L'échevin ff<sup>on</sup> de Bourgmestre

A Moreau  
Le secrétaire

J. Legrain

183.

Séance du 12 avril 1909.

Sont présents Messieurs Auguste Moreau, ff<sup>on</sup> de Président, J<sup>h</sup> Dotraux, échevin et J<sup>h</sup> Legrain, secrétaire.

Le Collège Echevinal de Malonne,

Vu sous la date de ce jour le rapport par lequel M. l'échevin ff<sup>on</sup> de Bourgmestre, officier de police, fait connaître que le sieur Philippe Joseph Bouzet, veuf de Marie-Thérèse Marneffe, né à Malonne le 29 Mars 1856, journalier, domicilié à Malonne et y ayant droit aux secours publics, est atteint de démence organique et qu'il se livre à des actes de nature à compromettre la sécurité publique.

Vu le certificat délivré le 10 avril courant par M<sup>r</sup> Riffart, docteur en médecine à Malonne,

Vu l'art. 95 de la loi communale du 30 mars 1836 ;

Vu l'art. 7 et 37 de la loi du 18 juin 1850 modifiée par celle du 28 X<sup>bre</sup> 1873 et l'art. 35 du règlement général sur le service aux aliénés ;

Arrête :

Le susdit Philippe Joseph Bouzet, sera transporté à la Colonie d'aliénés de Liernu où il sera entretenu jusqu'à parfaite guérison, conformément aux dispositions de la loi du 27 9<sup>bre</sup> 1891 sur l'assistance publique.

~~Ainsi délibéré et approuvé le présent procès-verbal, en séance à Malonne les jour, mois et an que dessus.~~

Le Collège Echevinal de Malonne,

Considérant qu'il y a lieu de nommer un surveillant pour la confection du mortier au

p. 82.

broyeur installé à Insevaux pour l'amélioration du chemin n° 1 2<sup>ème</sup> partie et N° 4.

Vu les demandes nous adressées pour l'obtention de cet emploi ;

Procédant par un scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages à la nomination dont il s'agit, il résulte du dépouillement des votes que le sieur Henri Lejeune a obtenu deux voix et est en conséquence nommé surveillant au broyeur dont il s'agit.

Expédition de la présente délibération sera adressée au Conseil Communal qui est chargé de le transmettre à la députation permanente pour approbation.

Ainsi délibéré et approuvé le présent procès-verbal, en séance à Malonne les jour, mois et an que dessus.

L'échevin ff<sup>on</sup> de Président

Le secrétaire

J. Legrain

184.

Séance du 23 avril 1909.

Aliéné Schmidt, collocation.

Sont présents Messieurs Joseph Massart, Bourgmestre, Joseph Dotraux, A. Moreau, échevins et Joseph Legrain, secrétaire.

Le Collège Echevinal de Malonne,

Vu le certificat délivré par M. le Docteur Riffart, de Malonne, duquel il résulte que le nommé (Bouzet Philippe) Antoine Schmidt, âgé de 11 ans, sans profession, né à Namur le 11 janvier 1898, domicilié à

Malonne, fils de Hyacinthe Schmidt et de Rosalie-Thérèse Henin, est atteint d'aliénation mentale au point qu'il est nécessaire de la faire placer dans une maison de santé ou de sécurité.

Vu l'article 93 de la loi communale, ainsi que l'article 7 n° 2 de la loi du 18 juin 1850 sur le régime des aliénés, modifiée par celle du 28 X<sup>bre</sup> 1874 :

Vu les articles 35 et 61 du règlement général et organique approuvé par arrêté royal du 1<sup>er</sup> juin 1874.

p. 83.

185.

Arrête :

Le prénommé, qui a son domicile de secours à Flawinne sera provisoirement placé à l'établissement de la Sainte Famille pour aliénés à Manage, afin d'obvier aux événements fâcheux qui pourraient résulter de l'état mental dans lequel il se trouve et qu'il sera entretenu conformément aux dispositions de la loi du 27 9<sup>bre</sup> 1891 sur l'assistance publique.

Expédition du présent arrêté sera adressé à la direction de l'établissement susdit ainsi qu'au sieur Gaston Marchal, lequel est chargé du transport de l'aliéné.

Pareille expédition sera adressée à M. le Procureur du Roi de l'arrondissement judiciaire de Namur et à M. le Juge de Paix du Canton, ainsi qu'à M. le Gouverneur de la province pour avis conformément à l'art. 19 § 2 de la loi précitée du 27 9<sup>bre</sup> 1891.

184. (sic !)

Dépôt de poudre.

Le Collège prend ensuite connaissance d'une lettre par laquelle la Société de la Céramique Nationale de Fays lez Ciney sollicite l'autorisation d'établir sur la Roche du Piroy un dépôt de poudre pour les besoins de l'exploitation de la carrière.

Considérant que cette société a déjà été autorisée par notre délibération du 11 Mai 1907, à en établir un, il est décidé qu'avant de statuer sur cette demande, il sera écrit à M. le Directeur de la Société susdite pour avoir des renseignements à cet égard.

Le Collège Echevinal de Malonne,

185.

Indigent Deheneffe

Vu la lettre du M. le Président du Bureau de Bienfaisance de Noville-les-Bois nous informant que son administration charitable se trouve dans l'obligation d'assister les enfants du nommé Auguste Deheneffe, domicilié à Malonne et ayant droit aux secours publics.

Considérant qu'il résulte de l'article de la loi sur les domiciles de secours, que les secours à donner ne tombent pas dans ceux à rembourser par la commission domicile de secours ;

Décide : Qu'il sera répondu que ces frais ne concernent aucunement la commune de Malonne.

p. 84.

186.

Indigent Brosteau

Le Collège Echevinal, prenant connaissance d'une demande du sieur Olivier Brosteau tendant à pouvoir se faire opérer aux frais de la commune de Malonne et que l'opération puisse se faire à son domicile sans devoir passer par l'hôpital.

Considérant qu'avant de rien décider à cet égard, il y a lieu d'aller voir ( ? ) à l'effet de savoir ce que pourrait être cette opération à domicile.

Il est décidé qu'il y a lieu d'ajourner cette affaire à une séance ultérieure.

Ainsi délibéré et approuvé le présent procès-verbal, en séance à Malonne les jour, mois et an que dessus.

Le Bourgmestre Président

Le secrétaire

J. Legrain

187.

Aliéné Bouzet

Du 23 avril 1909.

M. le Gouverneur de la province de Namur

En conformité avec l'article 19 de la loi sur les domiciles de secours, nous avons l'honneur de vous informer que le sieur Bouzet Philippe, indigent, domicilié à Malonne, y ayant droit aux secours publics a été admis le 24 de ce mois à la colonie d'aliénés de Liernu en vertu d'un arrêté de collocation du Collège de Malonne, du 12 avril 1909.

Le Bourgmestre Président

Le secrétaire

J. Legrain

188. id.

du dito.

Monsieur le Procureur du Roi, Namur,

Nous vous adressons ci-joint copie de l'arrêté de collocation en ce qui concerne le sieur Bouzet Philippe.

Le Bourgmestre

Le secrétaire

J. Legrain

189.

Du 28 Avril 1909.

Indigent Schmidt.

Monsieur le Bourgmestre de Flawinne,

En conformité de l'article 19 de la loi sur le domicile de secours, nous avons l'honneur de vous

p. 85.

informer que le nommé Antoine Schmidt, né à Namur le 11 juin 1898 domicilié à Malonne et ayant droit aux secours publics à Flawinne, du chef de la résidence de sa famille qui y ont habité environ 8 ans avant de venir à Malonne, a été admis le 25 avril courant dans l'établissement de la Sainte Famille à Manage en vertu d'un arrêté de collocation en date du 23 avril 1909 émanant du Collège Echevinal de Malonne.

Nous vous prions de donner avis de cette collocation à M. le Gouverneur de la province comme le prescrit l'article 19 de la loi susdite.

Veillez agréer, Monsieur le Bourgmestre, l'assurance de notre parfaite considération.

Le Bourgmestre

J. Massart

Le secrétaire

J. Legrain

190.

Séance du 29 avril 1909.

Vu la demande de la Dame veuve Servais de Beauce sollicitant l'autorisation de construire un trottoir situé devant sa maison à Beauce, en remplacement de l'ancien.

Vu le rapport de l'administration des ponts et chaussées contenant les conditions auxquelles l'autorisation peut être accordée ;

Le Collège décide qu'il y lieu d'accorder l'autorisation demandée.

Ainsi délibéré et approuvé le présent procès-verbal, en séance à Malonne les jour, mois et an que dessus.

Le Bourgmestre Président

J. Massart

Le secrétaire

J. Legrain

191.

Séance du 10 mai 1909.

Nomination d'un secrétaire intérimaire. Désignation de M. Legrain.

Sont présents M.M. Joseph Massart, Bourgmestre-Président, Joseph Dotraux, Auguste Moreau, échevins, ce dernier faisant fonction de secrétaire.

p. 86.

Le Collège Echevinal de Malonne,

Vu le certificat par lequel Monsieur le Docteur Riffart déclare que, pour des motifs de santé, M<sup>r</sup> Joseph Legrain, secrétaire communal, doit prendre un repos d'un mois ;

Attendu qu'aux termes de l'article 110 de la loi communale, il appartient au Collège Echevinal de désigner un intérimaire pour une absence momentanée ;

Attendu que les affaires courantes ne peuvent subir aucun retard et qu'il y a urgence à cette désignation.

Décide :

Monsieur Maurice Legrain est désigné pour remplir les fonctions de secrétaire communal intérimaire pendant la durée de l'empêchement du titulaire.

La présente délibération sera soumise à l'approbation du Conseil Communal dans sa plus prochaine séance.

Le Collège Echevinal de Malonne,

Vu la lettre de M<sup>r</sup> Alexandre Chapelle, maçon à Malonne, par laquelle il se plaint du rétrécissement du chemin donnant accès à la carrière qu'il loue à la commune, rétrécissement occasionné par les travaux d'amélioration du chemin n° 1 ;

Vu l'état des lieux,

Décide :

Il sera envoyé le cantonnier Tasiaux à l'effet d'y faire les travaux nécessaires afin de rendre l'accès à ladite carrière le plus facile et le plus praticable possible.

Ainsi délibéré et approuvé le présent procès-verbal, en séance à Malonne les jour, mois et an que dessus.

Le Bourgmestre Président  
J. Massart

Le secrétaire

J. Legrain

p. 87.

192.

Séance du 5 juin 1909.

Lepinois Aimé, séquestration à domicile.

Sont présents M.M. Joseph Massart, Bourgmestre-Président, Joseph Dotraux, Auguste Moreau, échevins, et M. Legrain, secrétaire intérimaire.

Le Collège Echevinal de Malonne,

Vu, sous la date de ce jour, le rapport de M<sup>r</sup> le bourgmestre, par lequel il déclare que le nommé Lepinois Aimé, né à Malonne le ...

Domicilié à Malonne est atteint d'aliénation mentale.

Vu le certificat délivré le 2 juin 1909 par M. Thirifays, docteur en médecine à Flawinne ;

Vu l'article 95 de la loi du 30 mars 1886, les articles 7 et 37 de la loi du 18 juin 1850, modifiée par celle du 28 X<sup>bre</sup> 1873 et le règlement général sur les services des aliénés,

Arrête :

Le susdit Lepinois Aimé sera séquestré à domicile, chez son frère Lepinois François à Malonne (Place du Fond).

Avis de cette décision avec le certificat produit sera adressé à M<sup>r</sup> le juge de paix du canton conformément à la loi du 14 février 1893 art. 2.

M<sup>r</sup> le Gouverneur sera également informé de cette séquestration aussitôt que nous serons en possession des pièces que doit nous adresser M<sup>r</sup> le juge de paix.

Ainsi délibéré et approuvé le présent procès-verbal, en séance à Malonne les jour, mois et an que dessus.

Le Bourgmestre Président  
J. Massart

Le secrétaire intérimaire

M. Legrain

p. 88.

193.

Séance du 8 juin 1909.

Sont présents M.M. Joseph Massart, Bourgmestre-Président, Jh Dotraux, Auguste Moreau, échevins, et Maurice Legrain, secrétaire intérimaire.

Le Collège Echevinal de Malonne,

Vu la circulaire de M. le Gouverneur de la province de Namur en date du 15 octobre 1907 n° 833.574

Vu l'article 84 § de la loi communale en date du 30 mars 1836.

Ayant procédé par un scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages à l'élection des candidats à présenter pour la place des membre du bureau de bienfaisance devenue vacante par suite du décès de Monsieur Maximilien Massaux, membre décédé :

Arrête la liste suivante

Noms et prénoms des candidats	Age	Qualité ou profession	Indiquer s'ils sont parents et à quel degré d'un membre du bureau ou du receveur
Renier Victor	49	Rentier	"
Mingeot Joseph	62	cultivateur	"

Fait et arrêté la présente liste en séance les jour, mois et an que dessus

Le secrétaire intérimaire

Le Bourgmestre

M. Legrain

194.

Séance du 10 juin 1907.

Sont présents Messieurs J. Massart, Bourgmestre-Président, Auguste Moreau, Joseph Dotraux, (a Ma) lisez échevins, et (Renier Leg) M. Marneffe ff<sup>on</sup> de secrétaire.

Le Collège Echevinal de Malonne,

Vu le certificat par lequel Monsieur le docteur Jh Riffart, déclare

p. 89.

pour des motifs de santé le sieur Joseph Legrain, secrétaire communal, se trouve momentanément dans l'impossibilité de remplir ses fonctions et qu'un congé lui est absolument nécessaire.

Attendu qu'aux termes de l'article 110 de la loi communale, il appartient au Collège Echevinal de désigner un intérimaire pour une absence momentanée ;

Considérant que les affaires communales ne peuvent subir aucun retard et qu'il y a urgence à procéder à la nomination d'un intérimaire ;

Ayant procédé (à la) lisez par un bulletin secret et à la majorité absolue des suffrages à la nomination dont il s'agit, il résulte du dépouillement des votes que le sieur Maurice Legrain a obtenu l'unanimité des suffrages ; il est en conséquence nommé secrétaire intérimaire pour toute la durée de l'empêchement du titulaire.

Expédition de la présente délibération sera adressée au Conseil Communal.

Ainsi délibéré et approuvé le présent procès-verbal, en séance à Malonne les jour, mois et an que dessus.

Le Bourgmestre Président

Le Membre ff<sup>on</sup> de secrétaire.

195.

Séance du 9 juillet 1909.

Sont présents M.M. J. Massart, Bourgmestre-Président, Auguste Moreau, Joseph Dotraux, échevins, et Maurice Legrain, secrétaire intérimaire.

Le Collège Echevinal de Malonne,

Vu la demande du sieur François Thibaut, Maréchal ferrant à Malonne, tendant à ce qu'une indemnité lui soit payée pour dépréciation causées à sa maison par l'amélioration du chemin n° 1 au Fond de Malonne.

Considérant que dans une séance du conseil il a été décidé qu'un [...] de 225 francs lui serait payé pour dépréciation, mais qui, d'après les plans du chemin, ont été changés

p. 90.

et qu'il y a lieu de réduire la somme à 150 frs.

Considérant que l'intéressé consent à cette réduction,

Décide à l'unanimité :

Une somme de 150 frs sera payée au sieur Thibaut pour dépréciation causée à sa maison pour l'amélioration du chemin n° 1.

Le secrétaire est chargé de faire le mandat nécessaire en [...] de cette somme.

Il est ensuite donné lecture d'un [...] de la famille Noulard nous faisant connaître qu'elle ne peut pas accepter la somme de 2502 francs comme prix des emprises à faire dans leur propriété à Insevaux et qu'il y a lieu de payer une somme de ... frs.

Attendu que cette affaire nécessite encore un [...],

Il est décidé qu'il y a ajournement.

(En marge :) Le Collège décide également que le Receveur communal sera autorisé à remettre au sieur [...] le récépissé du cautionnement déposé pour les travaux d'amélioration de la 1<sup>ère</sup> partie du chemin n° 1.

Le Collège Echevinal de Malonne,

Considérant que le nommé Gustave Badoux [...] à l'hôpital civil de Namur pour blessure occasionnée à son travail sur le territoire de Malonne et que les frais occasionnés à cette occasion sont à la charge de la commune de Malonne, conformément à la (communale) à la loi du sur le domicile de secours.

Considérant qu'il résulte d'une lettre de son patron, le sieur Jh Gilot de Jambes, que le susdit Gaston Badoux est assuré contre les accidents de travail à la Société des Patrons réunis, rue de la Régence N° 9 à Bruxelles et que c'est par conséquent à cette société de payer les frais à résulter de cet accident,

Décide :

Le conseil susdit sera prévenu de cette affaire et prié de payer les frais à en résulter.

Ainsi délibéré et approuvé le présent procès-verbal, en séance à Malonne les jour, mois et an que dessus.

Le Bourgmestre Président

Le Membre ff<sup>on</sup> de secrétaire.

p. 91.

197.

Malonne le 10 juillet 1909.

Monsieur le Directeur de la Société Anonyme des Patrons réunis, rue de la Régence n° 9, Bruxelles.

Le nommé Gustave Badoux, né à [...] le 13 octobre 1866, est entré le 21 juin dernier à l'hôpital civil de Namur pour y être traité des blessures au pied contractée au cours de son travail dans la Vecquée, commune de Malonne où il était occupé pour le compte de M<sup>r</sup> J<sup>h</sup> Gilot de Jambes.

Les frais de traitement et de séjour à l'hôpital sont, d'après la loi sur les domiciles de secours, à charge de la commune de Malonne, mais elle a droit à recours contre la personne responsable.

D'après renseignements, ledit Badoux est assuré contre les accidents du travail à la Société Anonyme des patrons réunis établie rue de la Régence n° 9 à Bruxelles. C'est donc à cette société qu'il incombe de payer les frais à résulter du traitement et du séjour à l'hôpital qui seront réclamés à la commune du chef de cet accident.

Nous venons en conséquence vous informer que nous vous réclamerons ces frais aussitôt que l'administration des hospices nous en aura fait connaître le montant, ainsi que les autres frais s'il y a lieu.

Nous vous prions donc de bien vouloir remplir les formalités que votre société juge nécessaire dans des cas semblables.

Le Bourgmestre

Le secrétaire

J. Legrain.

p. 92.

198.

Du 15 juillet 1909.

Lepinois Aimé, séquestration à domicile

M. le Gouverneur de la province de Namur

Conformément à l'article 19 de la loi du 27 9<sup>bre</sup> 1891, nous avons l'honneur de vous informer que le collège échevinal de Malonne, dans sa séance du 5 juin dernier, a décidé la séquestration à domicile du nommé Lepinois Aimé de cette commune.

Vous trouverez ci-joint les pièces relatives à cette question (ou séquestration ?)

Le Bourgmestre

Le secrétaire

J. Legrain.

119.

Malonne, le 15 juillet 1909.

Accident Badoux

Monsieur Gilot, marchand de bois, Jambes.

Comme suite à votre lettre du 5 juillet courant, nous nous sommes adressés à la Société d'Assurances Anonyme « Les Patrons réunis » et par sa lettre du 14 même mois, elle nous informe qu'elle ne peut accepter la responsabilité de ce sinistre, le risque de bucheron n'étant pas couvert par votre police collective.

Nous venons donc vous informer que vous restez responsable de cet accident, et que c'est à vous que nous réclamerons les frais qui en résulteront.

Veuillez agréer, Monsieur Gilot, l'assurance de notre parfaite considération.

Le Bourgmestre

Le secrétaire

J. Legrain.

120.

Du 18 dito

Accident Badoux.

Monsieur le Secrétaire de la Société Anonyme « Les patrons réunis », rue de la Régence n° 9, Bruxelles.

Comme suite à votre lettre du 14 juillet courant et relative à l'accident Badoux, nous vous adressons

p. 93.

Ci-jointe la copie de la lettre de M. J<sup>h</sup> Gilot nous écrite, à la suite de celle que nous lui avons envoyée, l'informant de votre refus de reconnaître votre responsabilité dans l'accident susdit.

Nous vous prions de bien vouloir régler cette affaire avec M<sup>r</sup> Gilot, la commune de Malonne ne pouvant intervenir dans votre différend.

Le Bourgmestre

Le secrétaire

J. Legrain.

121.

Du 25 août 1909.

Cautionnement Rouaux

Monsieur le directeur du Comptoir d'escompte de la Banque nationale, Philippeville. Nous vous adressons ci-joint deux mandats n° 110171 de 10.000 frs et n° 2 de 145 frs 83 pour le remboursement du cautionnement de M. Rouaux. Veuillez nous accuser réception.

Le Bourgmestre

Le secrétaire

J. Legrain.

Séance du 11 7<sup>bre</sup> 1909.

Sont présents Messieurs J. Massart, Bourgmestre, A. Moreau, J. Dotraux, échevins, et J. Legrain, secrétaire.

Le Collège Echevinal de Malonne,

Vu le certificat délivré le 11 7<sup>bre</sup>1909 par M. Riffart Joseph, Docteur en médecine à Malonne, duquel il résulte que le nommé Montreux Berthuin, âgé de 10 ans, sans profession, né à Malonne le 6 9<sup>bre</sup> 1899, domicilié à Malonne, fils de Joseph Montreux et de Florentine Gillain, est atteint d'aliénation mentale au point qu'il est nécessaire de le faire placer dans une maison de santé et de sécurité.

Vu l'art. 93 de la loi communale ainsi que l'art. 7 n° 2 de la loi du 18 juin 1850 sur le régime des aliénés, modifiée par celle du 28 décembre 1874 ;

Vu les articles 35 et 61 du règlement général.

p. 94a.

Du 15 7<sup>bre</sup> 1909.

Monsieur le bourgmestre Chanly.

Nous avons l'honneur de vous informer conformément à l'art. 18 de la loi du 27 9<sup>bre</sup> 1871 que le nommé Regnier ( ?) Louis, époux de [...] Fernande, né à [...] le 6 avril ( ?) 1866 et ayant son domicile de secours en votre commune est [...] à l'asile d'aliéné de Mons ( ?) le 14 7<sup>bre</sup> 1909 en vertu d'un avis de collocation du Collège Echevinal de Malonne.

Nous vous prions de [...] [...] [...] !

Le Bourgmestre

Le secrétaire

J. Legrain.

Du dito

Monsieur le Procureur du Roi, Namur.

Nous vous adressons un avis de collocation de Monsieur Bequet Louis.

Le Bourgmestre

Le secrétaire

J. Legrain.

Du 16 7<sup>bre</sup> 1909.

Le bourgmestre de Malonne,

Vu l'article 15 du 6 juin 1904.

Vu l'article 9 de la loi communale du 15 du 15 7<sup>bre</sup> [...] N° 859761 constatant qu'un cas suspect de rage a été constaté en la dite commune.

Arrête :

Tous les chiens de la commune devront être munis d'une muselière par M. le gouverneur, à partir du 21 X<sup>bre</sup> 1909.

Il sera dressé procès-verbal à charge de tous les contrevenants au présent arrêté.

Le Bourgmestre

p. 94b.

Du 21 7<sup>bre</sup> 1909.

Monsieur le Procureur du Roi, Namur,

Nous vous adressons ci-joint un avis de collocation des M<sup>r</sup> Montreux Berthuin entré le 18 7<sup>bre</sup> 1809 à l'établissement de la Sante Famille à Manage.

Le Bourgmestre

Le secrétaire

J. Legrain.

Du dito

M. le Gouverneur de la province de Namur,

Conformément à l'article 14 de la loi du 27 9<sup>bre</sup> 1891, nous avons l'honneur de vous informer que le nommé Montreux Berthuin, a été interné le 18 de ce mois à l'établissement de la Sainte Famille à Manage, en vertu d'un arrêté de collocation émanant du Collège Echevinal de Malonne en date du 11 7<sup>bre</sup> 1909.

Le Bourgmestre

Le secrétaire

J. Legrain.

Séance du 27 7<sup>bre</sup> 1909.

Sont présents Messieurs J. Massart, Bourgmestre Président, J. Dotraux, échevin, et J. Legrain, secrétaire.

Le Collège Echevinal de Malonne,

Vu le certificat délivré le 25 7<sup>bre</sup> 1909 par M<sup>r</sup> Riffart, docteur en médecine à Malonne, duquel il résulte que le nommé Ernest Marchal, âgé de treize ans, né à Malonne le 4 Mars 1896, sans profession, domicilié à Malonne, fils de Ernest Gaston Marchal, et de Laure (?) [...] est atteint d'aliénation mentale au point qu'il est nécessaire de le faire placer dans une maison de santé et de sécurité.

Vu l'article 95 de la loi communale ainsi que l'art. 7 n° 2 de la loi du 18 juin 1850, sur le régime des aliénés, modifiée par celle du 26 décembre 1874 ;

Vu l'article 35 et 6 du règlement général du 1<sup>er</sup> juin 1874,

Arrête :

Le prénommé, qui a son domicile de secours à Malonne, sera provisoirement placé à l'Institut de la Sainte Famille pour aliénés à Manage, afin d'obvier aux événements fâcheux qui pourraient résulter de l'état mental dans lequel il se trouve, et qu'il sera entretenu conformément aux dispositions de la loi du 29 9<sup>bre</sup> 1891 sur l'assistance publique.

p. 94c.

Expédition du présent avis sera adressé à M<sup>r</sup> le Directeur de l'établissement précité, ainsi qu'au sieur Gaston Marchal, chargé du transport de l'aliéné.

Pareille copie sera adressée à M. le Procureur du Roi à Namur et M. le juge de Paix du canton.

Le Bourgmestre-Président

Le secrétaire

J. Legrain.

Du 5 octobre 1909.

M. le Gouverneur de la province, Namur,

Conformément à l'article 19 de la loi du 27 9<sup>bre</sup> 1841, nous avons l'honneur de vous informer que le nommé Marchal Ernest a été interné le 4 de ce mois à l'établissement de la Sainte Famille à Manage, en vertu d'un arrêté de collocation émanant du Collège Echevinal de Malonne en date du 27 7<sup>bre</sup> 1909. Ce jeune homme est né à Malonne et est âgé de 13 ans.

Le Bourgmestre-Président

Le secrétaire

J. Legrain.

Du 26 octobre 1909.

Monsieur le Directeur général de la Caisse gén<sup>ale</sup> d'Epargne et de Retraite,

Nous avons l'honneur de vous adresser, accompagnée d'une reconnaissance de dépôt n° 2455, un certificat de M<sup>r</sup> le Gouverneur de la province constatant que rien ne s'oppose au paiement du subside de 4378 francs accordé à la commune par arrêté royal du 5 7<sup>bre</sup> 1909.

Veillez nous envoyer le mandat nécessaire pour pouvoir toucher cette somme.

Le Bourgmestre

Du 26 octobre 1909.

Monsieur le Directeur g<sup>al</sup> de la Caisse gén<sup>ale</sup> d'Epargne et de Retraite,

Nous avons l'honneur de vous adresser, accompagnée d'une

p. 94d.

reconnaissance de dépôt n° 2455, un certificat de M<sup>r</sup> le Gouverneur de la province constatant que rien ne s'oppose au paiement du subside de 40.000 frs accordé à la commune par arrêté royal du 9 7<sup>bre</sup> 1909.

Veillez nous envoyer le mandat nécessaire pour pouvoir toucher cette somme.

Le Bourgmestre

Séance du 26 8<sup>bre</sup> 1909.

Sont présents Messieurs J. Massart, Bourgmestre Président, J. Dotraux, Aug. Moreau, échevins, ce dernier ffon de secrétaire.

Le Collège Echevinal de Malonne,

Considérant qu'au terme de la loi sur la contribution personnelle il y a lieu de nommer dans le sein du conseil communal deux membres pour faire partie de la commission chargée de la nomination (sic !) des experts, des contre experts et des répartiteurs des patentes.

Décide :

Les sieurs Riffart, conseiller et Jh Dotraux, échevin, sont nommés membres de la commission dont il s'agit.

Expédition de la présente délibération sera adressée à M<sup>f</sup> le Receveur des contributions à Floreffe.

Ainsi délibéré et approuvé en séance à Malonne les jour, mois et an que dessus.

Le secrétaire ff<sup>on</sup>

Le Bourgmestre

A Moreau.

p. 94.

122.

Du 1<sup>er</sup> juin 1809.

Arrête par deux vous contre une, celle de M. le [...]

La personne qui a son domicile de secours à Malonne sera provisoirement placé à l'établissement de la Saint Famille à Manage pour obvier aux évènements fâcheux qui pourraient résulter de l'état mental dans lequel il se trouve, et qu'il sera entretenu conformément aux dispositions de la loi du 29 9<sup>bre</sup> 1891 sur l'assistance publique.

Expédition du présent arrêté sera adressé à la Direction de l'établissement susdit ainsi qu'au sieur Marchal Gaston, lequel est chargé du transport de l'aliéné.

Pareille expédition sera adressée à M. le Procureur du Roi à Namur, à M. le Juge de Paix du canton ainsi qu'à M. le Gouverneur de la province pour avis conformément à l'article 89 de la loi du 29 9<sup>bre</sup> 1891 précitée.

Ainsi délibéré et approuvé en séance à Malonne les jour, mois et an que dessus.

Le Collège Echevinal de Malonne,

Vu, sous la date de ce jour, le rapport par lequel M<sup>f</sup> le bourgmestre, officier de police, fait connaître que le nommé Louis Regnier, époux [...], [...], domicilié à Beauce, Malonne, né à [...] (Alsace Lorraine) le 20 avril 1866 et ayant son domicile de secours à Chanly, prov. de Luxembourg, est atteint d'aliénation mentale et qu'elle se livre à des actes à compromettre la sécurité publique ;

Vu le certificat délivré par M. Paul Mason ( ?) docteur en médecine à Jambes,

Vu l'art. 95 de la loi communale du 3 octobre 1836,

Vu les art. 7 et 77 de la loi du 18 juin 1850, modifiée par celle du 28 7<sup>bre</sup> 1874, du règlement général sur le régime des aliénés.

Arrête :

Le dénommé Louis Regnier sera transféré à la maison pour personnes aliénées à Mons où elle où elle sera entretenue jusqu'à complète guérison, conformément aux dispositions de la loi du 27 9<sup>bre</sup> 1891 sur l'assistance publique.

Expédition du présent arrêté sera adressé à l'établissement précité et à M. le Procureur du Roi à Namur.

Ainsi délibéré et approuvé en séance à Malonne les jour, mois et an que dessus.

Le secrétaire

Le Bourgmestre

J. Legrain.